Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er janvier-30 avril 2014)

Repères

5 janvier. Dans les colonnes du *Monde*, M. Gattaz, président du Medef, se dit « prêt à jouer le jeu » du pacte de responsabilité annoncé par le chef de l'État, lors de ses vœux à ses compatriotes.

17 janvier. « Nous sommes prêts à soutenir des réformes difficiles », déclare M. Borloo, président de l'UDI, au *Monde*.

21 janvier. « M. Gattaz est-il Premier ministre ? » s'interroge dans une tribune au *Monde* M. Lepaon, secrétaire général de la CGT.

25 janvier. Pour M. Boutih, député (s) (Essonne, 10e), dans un entretien au *Figaro*, M. Ayrault est « le poids mort de la gauche ».

26 janvier. À l'appel du collectif « Jour de colère », manifestation à Paris contre le président Hollande.

27 janvier. Nouvelle augmentation du chômage au mois de décembre. L'inversion de la courbe ne s'est pas opérée.

28 janvier. Le tribunal administratif de Besançon rejette le recours présenté par la famille de la collégienne kosovare Leonarda en vue de son retour en France.

30 janvier. À l'occasion d'un déplacement à Châtelaillon-Plage (Charente-Maritime), l'ancien président Sarkozy récuse l'organisation de primaires à l'UMP pour l'élection présidentielle de 2017. « Je n'ai pas franchement le goût des vacances, de la contemplation passive », ajoute-t-il par ailleurs.

2 février. « Manif pour tous » à Paris et à Lyon contre la proposition de loi sur la famille.

6 février. M. Pérol, secrétaire général adjoint de l'Élysée sous M. Sarkozy, est mis en examen pour prise illégale d'intérêt, pour avoir participé aux négociations à l'origine de la création du groupe bancaire BPCE qu'il préside depuis 2009.

8 février. Le sondage Sofres, publié dans le *Figaro Magazine*, fait état d'une chute spectaculaire de la popularité du chef de l'État avec 19 % de personnes satisfaites.

10 février. M. Sarkozy est présent à la réunion électorale de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, à la salle Japy, dans le XIe arrondissement de Paris.

13 février. Le taux d'adhésion aux propositions de Mme Le Pen atteint 34 %, selon le sondage TNS Sofres pour *Le Monde*.

27 février. Ouverture de la négociation relative au pacte de responsabilité entre partenaires sociaux sous l'égide du Premier ministre.

1er mars. La Fédération internationale de football (FIFA) autorise le port du voile ou du turban. La Fédération française s'y oppose en vertu du principe de laïcité.

4 mars. Mme Bernadette Chirac s'indigne de la disparition du canton de Corrèze (Corrèze) dont elle est l'élue (décret 2014-228 du 24 février).

5 mars. Dans une tribune au *Monde*, M. Jean-Pierre Bel, président du Sénat, indique qu'il renonce à briguer un nouveau mandat, comme du reste tout mandat électif à l'avenir.

6 mars. Décès de Maurice Faure, membre honoraire du Conseil constitutionnel, dernier signataire du traité de Rome, en 1957.

13 mars. Ouverture d'une enquête judiciaire sur les comptes de l'agence de communication Bygmalion, mettant en cause M. Copé, président de l'UMP.

Mme Martres, présidente du Syndicat de la magistrature, est mise en examen pour injure dans l'affaire du « mur des cons », panneau affiché dans les locaux du syndicat.

La vente de l'opérateur de réseau mobile SFR échappe à Bouygues en dépit du soutien du gouvernement.

20 mars. En vue du premier tour des élections municipales, le Premier ministre en appelle aux *républicains* pour s'opposer au Front national.

26 mars. Le président Hollande reçoit son homologue chinois, lors d'une visite d'État, au palais de l'Élysée. L'entrée du groupe Dongfeng dans le capital de PSA-Peugeot ainsi que celle de l'État français y sont signées.

3 avril. Mme Le Pen est condamnée par le tribunal correctionnel de Béthune pour manœuvre frauduleuse : elle était à l'origine de faux tracts contre M. Mélenchon, pendant la campagne législative de 2012.

6 avril. M. Borloo, président de l'UDI, député (Nord, 21e), renonce à toute activité politique en raison de son état de santé.

7 avril. M. Jean-Noël Guérini, sénateur des Bouches-du-Rhône, démissionne du PS à la veille de son exclusion.

8 avril. M. Valls, au cours de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, se prononce pour une réforme du « mille-feuille territorial » : réduction de moitié du nombre de régions métropolitaines ; nouvelle carte de l'intercommunalité ; clarification des compétences par la suppression de la clause de compétence générale et par celle, à l'horizon 2021, des conseils départementaux.

12 avril. Le Front de gauche défile à Paris contre la politique d'austérité de MM. Hollande et Valls.

13 avril. Le sondage publié dans le *Journal du dimanche* fait apparaître un nouveau record historique sous la Ve République, entre le chef de l'État et le Premier ministre : un écart de quarante points sépare, à cet égard, MM. Hollande (18 % de satisfaits) et Valls (58 %).

15 avril. M. Jean-Christophe Camba-

délis, député (Paris, 16e), est élu par le conseil national du PS premier secrétaire de ce dernier, en remplacement de M. Harlem Désir, nommé membre du gouvernement.

16 avril. À la mairie de Paris, le président Hollande célèbre le soixante-dixième anniversaire de l'ordonnance du 21 avril 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, accordant le droit de vote et d'éligibilité aux femmes.

Selon un sondage Opinion Way pour le *Figaro*, M. Hollande serait éliminé dès le premier tour de l'élection présidentielle si celle-ci se déroulait ce jour. Il arriverait en troisième position derrière M. Sarkozy et Mme Le Pen, recueillant 19 % des suffrages exprimés. M. Dray, conseiller régional (s), s'interroge sur l'utilité d'organiser des primaires au sein du PS.

16 avril. Le site Mediapart met en cause M. Aquilino Morelle, conseiller politique du président Hollande, pour conflit d'intérêts lorsqu'il exerçait les fonctions d'inspecteur à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Sa démission sera acceptée deux jours plus tard.

Un décret de ce jour nomme Mme Voynet, ancienne ministre, à l'IGAS.

23 avril. Le conseil des ministres adopte la nouvelle trajectoire des finances publiques destinée à respecter les engagements européens de la France : un programme de stabilité de 50 milliards d'euros en vue de réduire le déficit à 3 % du PIB.

En visite à Carmaux (Tarn), pour la célébration du centenaire de la mort de Jean Jaurès, M. Hollande est chahuté.

29 avril. Le projet de programme de stabilité, déclare M. Valls aux députés, est « un acte fondateur, important pour la suite du quinquennat du président de la République ».

Amendement

– *Cavaliers législatifs.* L'article 3 de la loi relative à la géolocalisation, introduit par amendement par le Sénat en première lecture et concernant les avoirs saisis et confisqués, n'a pas de lien avec le projet déposé, constate d'office la décision 693 DC du 25 mars. Cette appréciation avait été retenue pour l'article 153 de la loi pour l'accès au logement (691 DC du 20 mars).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Habilitation législative.*

Assemblée nationale

– *Bibliographie*. N. Lenoir, « Déontologues en Europe. Confronter le modèle français au modèle britannique », *Revue de l'Union européenne*, n° 574, 2014, p. 4.

– *Ajournement*. Conformément à la tradition parlementaire, l'Assemblée s'est ajournée du 3 mars au 6 avril en vue de la tenue des élections municipales. La mise sur écoute de l'ancien président Sarkozy a été à l'origine d'une demande de convocation présentée par M. Jacob, président du groupe UMP. Le président Bartolone s'y est opposé le 12 mars (*Le Figaro*, 13-3).

– *Composition*. M. Moudenc (UDI) (Haute-Garonne, 3e), élu maire de Toulouse, a démissionné de son mandat le 11 avril (*JO*, 11-4), M. Fritch (UDI) (Polynésie française, 1re) y a renoncé à son tour, le 23 avril (*JO*, 23-4).

– *Déontologue de l'Assemblée nationale.* Notre collègue, Ferdinand Mélin-Soucramanien, a été nommé, le 16 avril, à l'unanimité des membres du bureau à cette fonction. Il succède à Mme Noëlle Lenoir, démissionnaire. C'est le troisième titulaire du poste (cette *Chronique*, n° 142, p. 165).

– *Députés représentant les Français de l'étranger.* Conformément à l'article L. 330-1 du code électoral et son tableau n° 1, *ter* annexé, le décret 2014-39 du 17 janvier authentifie la population desdits Français dans les 11 circonscriptions, soit un total de 1 642 953 personnes (*JO*, 19-1).

– *Réserve parlementaire et institutionnelle.* Pour la première fois, l'Assemblée nationale a mis en ligne, le 29 janvier, l'intégralité de l'utilisation de sa réserve pour 2013. Au-delà des attributions personnelles ou fonctionnelles (520 000 euros pour le président ; 260 000 pour chaque vice-président et chaque président de groupe et de commission ; 140 000 par membre du Bureau et 130 000 par député), soit un total de 81,6 millions d'euros, l'information révèle, de manière inattendue que la réserve bénéficie aussi à diverses institutions (Conseil d'État, Conseil constitutionnel, Cour de cassation, Cour des comptes, Conseil économique, social et environnemental).

Sur le plan des principes, on est fondé à s'interroger sur cette sorte de mélange des genres (*Le Monde*, 30-1).

V. *Code électoral. Commissions. Commissions d'enquête. Conseil constitutionnel. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Loi. Mission d'information. Parlementaires en mission. Révision de la Constitution. Séance.*

Autorité judiciaire

– *Bibliographie.* B. Garnot, *Histoire des juges en France*, Paris, Lextenso, 2014.

– *Parquet financier.* En application de la loi du 6 décembre 2013 (cette *Chronique*, n° 149, p. 202), le décret 2014-64 du 29 janvier modifie la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire (*JO*, 31-1). Un décret 2014-65, du même jour, fixe les costumes et insignes du procureur de la République financier (*idem*).

– *Police judiciaire.* À propos de la géolocalisation, en temps réel, d'une personne à son insu ou d'un véhicule sans le consentement de son propriétaire, en matière de criminalité et de délinquance organisées (loi 2014-372 du 28 mars), le Conseil constitutionnel rappelle qu'en application de l'article 66 C « la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire » (693 DC, cons. 11) (*JO*, 29-3).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés.*

Autorité juridictionnelle

V. *Assemblée nationale. Droits et libertés.*

Bicamérisme

– *Commissions mixtes paritaires.* De janvier à mai, sur six CMP, seule celle concernant la loi visant à reconquérir l'économie réelle n'est pas parvenue à un accord.

Code électoral

– *Remplacement des parlementaires.* La loi organique du 14 février interdisant

le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (*JO*, 16-2) modifie le premier alinéa de l'article LO 176 concernant le remplacement des députés dont le siège devient vacant. Le système en vigueur est inversé, le remplacement devient la règle et l'élection partielle l'exception ; celle-ci n'a lieu que dans les cas énumérés : annulation de l'élection, démission d'office ou déchéance décidées par le Conseil constitutionnel, ainsi que « la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 », c'est-à-dire cumul des mandats de député et de sénateur, cumul avec le mandat de représentant au Parlement européen, avec plus de deux mandats locaux ou avec une fonction exécutive locale.

« Lorsque le remplacement prévu à l'article LO 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles », précise l'article LO 178 (par exemple, dans le cas prévu au second alinéa de l'article LO 176 visant le remplacement *temporaire* d'un député nommé au gouvernement, lorsque celui-ci, après avoir quitté ses fonctions, décide de ne pas retourner à l'Assemblée). V. *Incompatibilités.*

Ces dispositions sont applicables aux sénateurs élus au scrutin majoritaire (nouvel art. LO 319), mais la décision 689 DC du 13 février a censuré leur extension aux sénateurs élus à la représentation proportionnelle dont les conditions se distinguent de celles applicables aux députés et sont donc « relatives au Sénat ». Or elles n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées (art. 46, al. 4 C) et sont donc contraires à la Constitution. V. *Loi organique.*

– *Vérification de l'identité des électeurs*. Le décret 2014-352 du 19 mars modifie l'article R. 60 du code électoral : une pièce d'identité doit être présentée désormais dans les communes de 1 000 habitants et plus. Cette obligation ne concernait jusqu'alors que les communes de 3 500 habitants et plus (JO, 20-3).

– *Vote blanc.* La loi 2014-172 du 21 février (*JO*, 23-2) reconnaît le vote blanc en complétant l'article L. 65 du code électoral par les dispositions suivantes : les bulletins blancs sont désormais décomptés séparément, mais ils n'entrent pas en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés et il en est simplement fait mention dans les résultats.

Collectivités territoriales

– *Bibliographie*. B. Faure, J.-F. Brisson, L. Janicot, N. Kada, A. Taillefan, « Le prélude de la réforme territoriale ? » (loi 2014-58 du 27 janvier 2014), *AJDA*, 2014, p. 600 ; O. Gohin, *idem*, *JCP*, 3-3, 2014, p. 443 ; « La Constitution et les collectivités territoriales » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014.

– *Collectivité territoriale à statut particulier (art. 72 C)*. En application de l'article 26 de la loi « Métropoles » du 27 janvier (nouvelle rédaction de l'article L. 3611-1 du CGCT), la « métropole de Lyon » est créée, en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, dans ses limites territoriales (*JO*, 28-1). Après la Corse, la Guyane, la Martinique et la ville de Paris, c'est la cinquième collectivité spécifique.

– *Collectivités territoriales de Guyane et de Martinique*. Le décret 2014-17 du 8 janvier (*JO*, 10-1) détermine les règles budgétaires, financières et comptables

qui leur sont applicables et modifie le CGCT (cette *Chronique*, n° 145, p. 174).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le décret 2014-52 du 23 janvier crée, auprès du garde des Sceaux, une commission chargée d'étudier et de proposer toute mesure relative au droit particulier et les harmonisations qui paraîtraient possibles avec le droit applicable dans les autres départements. Cette commission remplace la commission d'harmonisation dont la compétence était limitée au droit privé (*JO*, 25-1).

– *Libre administration (art. 72 et 74. C).* Le Conseil constitutionnel s'est prononcé (2014-386 QPC) (*JO*, 30-3) sur la condition financière de la nouvelle collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, en estimant que les charges transférées avaient été compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et, à titre subsidiaire, de dotations. L'autonomie financière de ladite collectivité est ainsi préservée.

Reste que l'intérêt général peut apporter des limitations à la libre administration, à propos de la création de la métropole du Grand Paris (687 DC, cons. 25) (*JO*, 28-1).

En revanche, l'absence de consultation des conseils municipaux intéressés par un rattachement à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en particulier du conseil municipal de la commune dont le rattachement est envisagé, porte à la libre administration « une atteinte manifestement disproportionnée » (2014-391 QPC) (*JO*, 27-4). L'article L. 5210-1-2 du CGCT a été censuré, en conséquence.

– *Loi « Métropoles »*. Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (687 DC), la loi 2014-58 du 27 janvier (*JO*, 28-1) modifie, entre autres, l'action publique des collectivités, en rétablissant la clause de compétence générale (art. 1er) ; en organisant la conférence territoriale de l'action publique dans chaque région (art. 4) et en renforçant l'action extérieure (groupement eurorégional) (art. 5). Au surplus, la loi affirme le rôle des métropoles : création au 1er janvier 2016 de « la métropole du Grand Paris » (EPCI) regroupant la commune de Paris et celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (art. 12) ; création d'une collectivité territoriale à statut particulier (art. 72 C), « la métropole de Lyon » (art. 26). À ce propos, le Conseil constitutionnel a relevé que le pouvoir constituant (art. 72-1 C, rédaction de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003) n'impose pas au législateur de prévoir la consultation des électeurs intéressés (cons. 61). Outre la création de pôles métropolitains (art. 77 de la loi), le régime de droit commun de la métropole (EPCI) relatif à un ensemble de plus de 400 000 habitants est précisé (art. 43 et suiv.). Au total, cette loi imposante, sans préjudice du recours au pouvoir réglementaire et à l'habilitation législative (art. 12), d'une rare densité et complexité, fait douter de la légistique, comme naguère celle du 11 octobre 2013, en matière de transparence de la vie publique ; d'autant qu'est appelée à évoluer avec la réforme du « mille-feuille territorial » annoncée.

V. *Conseil constitutionnel. Incompatibilités parlementaires.*

COMMISSIONS

– *Commission des finances.* À la suite de l'entrée au gouvernement de M. Christian Eckert, Mme Valérie

Rabault, députée (SRC) de Tarn-et-Garonne, a été élue rapporteure générale de la commission des finances, le 23 avril. C'est la première femme à occuper cette fonction à l'Assemblée, mais Mme Nicole Bricq l'avait occupée au Sénat avant son entrée dans le gouvernement Ayrault.

– *Commission spéciale.* La conférence des présidents du Sénat a décidé le 14 janvier de renvoyer à une commission spéciale l'examen de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel. Son président est M. Jean-Pierre Godefroy et la rapporteure Mme Michelle Meunier, tous deux socialistes.

Commissions d'enquête

– *Assemblée nationale.* Une commission d'enquête sur l'exil des forces vives de France proposée par l'UMP a été décidée le 9 avril, la majorité hostile des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée n'ayant pas été réunie (art. 141, al. 3, du RAN).

– *Débat sur un rapport.* À la demande du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (RRDP), le rapport de la commission d'enquête sur les conditions de la privatisation de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (cette *Chronique*, n° 148, p. 180) a donné lieu à un débat le 29 janvier.

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie.* P. Avril, « Georges Pompidou au Conseil constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 107 ; M. Fromont, *Justice constitutionnelle comparée*, Paris, Dalloz, 2013 ; G. Baudrez-Escarras, « Le Conseil constitutionnel à la recherche du temps (perdu ?) », *Les Cahiers du CDPC*, n° 10, 2013, p. 151 ; G. Boudou, « Autopsie de la décision du CC du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association », *RFDC*, 2014, p. 5 ; G. Canivet, « Du "siège" au Conseil constitutionnel », in *Mélanges Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 363 ; D. Schnapper, « Vu du "vieux" Conseil », *ibid.*, p. 375 ; J.-Ph. Derosier, « Hors-piste constitutionnel », *ibid.*, p. 227 ; A. Viala, « L'autorité des censures "néo-calédoniennes" : quand le contrôle *a priori* pétrifie les enjeux du contrôle *a posteriori* », *Constitutions*, 2013, p. 575.

– *Chr. RDP*, 2014, p. 207 ; *RFDC*, 2014, p. 121 ; *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42 et 43, p. 119 et 113.

– *Notes.* G. Bergougnous, sous 677 DC, 14 novembre 2013, *Constitutions*, 2013, p. 549 ; E. Oliva, sous 662 DC, 29 décembre 2012, « Loi de finances pour 2013 », *RFDA*, 2013, p. 1273.

– *Admonestation présidentielle et réplique parlementaire.* Le travail législatif a donné lieu à une passe d'armes.

I. M. Debré a renoué avec la pratique de son prédécesseur, M. Mazeaud (cette *Chronique*, n° 122, p. 203). La cérémonie des vœux lui a permis, le 6 janvier, de critiquer le travail gouvernemental et parlementaire : « Le Conseil constitutionnel a aujourd'hui à connaître des lois aussi longues qu'imparfaitement travaillées. Il fait face à des dispositions incohérentes et mal coordonnées. Il examine des textes gonflés d'amendements non soumis à l'analyse du Conseil d'État. » Il a déploré le fait de voir « revenir chaque année, notamment en droit fiscal, des modifications récurrentes des mêmes règles ». Ainsi, le Conseil « subit bégaiements et

malfaçons législatives ». Au surplus, le président a dénoncé un « mouvement préoccupant : la mise en cause de l'autorité de la chose jugée, qu'il a jugée » (cette *Chronique*, n° 149, p. 209).

« Une situation préoccupante », car « l'État de droit est fondé sur le respect de la règle de droit et des décisions de justice […]. Le respect de la Constitution n'est pas un risque, c'est un devoir. Chacun doit y veiller à la place qui est la sienne » (*Le Figaro* 7-1).

II. Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Jean-Jacques Urvoas, a estimé, le 22 janvier, devant l'Association des journalistes parlementaires, « parfaitement déplacés » les propos susmentionnés. « C'est étonnant, presque un peu discourtois […]. Je ne trouve pas que nous travaillons mal, ni que nous légiférons à la légère. » Rappelant qu'il était lui-même « exigeant » sur le respect des normes juridiques par le Parlement, il a remarqué : « Qu'il y ait des erreurs, c'est la logique, car le droit est toujours une question d'interprétation » (*BQ*, 23-1).

– *Aménagement*. Le président Debré a inauguré, le 23 janvier, la salle « Guy-Carcassonne », au quatrième étage, à gauche, du Conseil, dans le prolongement de celle du « Doyen-Georges-Vedel ».

– *Compétence*. À propos des lois de souveraineté, le Conseil a réitéré sa position de principe à l'égal d'une loi constitutionnelle (26 mars 2003, « Organisation décentralisée de la République ») (cette *Chronique*, n° 106, p. 189) en confirmant, en matière référendaire (6 novembre 1962, *Rec.*, p. 27), que sa « compétence est strictement délimitée par la Constitution ; qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique » (2014-392 QPC, Province Sud de Nouvelle-Calédonie) (*JO*, 27-4). Par suite, le Conseil ne peut accueillir une QPC portant sur une disposition législative adoptée par le peuple français.

– *Décisions*.

9-1 2013-360 QPC, Nationalité française (*JO*, 11-1). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*

16-1 2014-243 L, Délégalisation (*JO*, 19-1). V. *Pouvoir réglementaire.*
2013-683 DC, Loi sur les retraites (*JO*, 21-1). V. *Loi.*

23-1 2013-687 DC, Loi « Métropoles » (*JO*, 21-1). V. *Amendements. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Habilitation législative.*
2013-686 DC, Loi « Convention entre organismes d'assurance » (*JO*, 28-1). V. *Loi.*

28-1 2013-361 QPC, Adoption (*JO*, 30-1). V. *Droits et libertés*.

31-1 2013-363 QPC, Action civile (*JO*, 2-2). V. *Droits et libertés.*
2013-364 QPC, Officines de pharmacie (*JO*, 2-2). V. *Droits et libertés.*

6-2 2013-362 QPC, Éditeurs de service de télévision (*JO*, 9-2). V. *Droits et libertés. Loi.*
2014-244 L, Délégalisation (*JO*, 9-2). V. *Pouvoir réglementaire*.

13-2 2014-689 DC, LO interdisant le cumul des mandats avec ceux de parlementaires (*JO*, 16-2).

2014-688 DC, Loi interdisant le cumul des mandats avec celui de membre du Parlement européen (*JO*, 16-2). V. *Incompatibilités parlementaires*.

14-2 2013-366 QPC, Versement transport (*JO*, 16-2). V. *Droits et libertés. QPC*.
2013-367 QPC, Hospitalisation sans consentement (*JO*, 16-2), V. *Droits et libertés*.

28-2 2013-369 QPC, Actionnaire (*JO*, 2-3). V. *Droits et libertés*.
2013-370 QPC, Livre disponible (*JO*, 2-3). V. *Droits et libertés. QPC.*
2014-245 L, Délégalisation (*JO*, 2-3). V. *Pouvoir réglementaire*.

7-3 2013-368 QPC, Saisine d'office d'une juridiction (*JO*, 9-3). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
2013-371 QPC, Contribution à l'apprentissage (*JO*, 9-3). V. *Droits et libertés. QPC.*
2013-372 QPC, Saisine d'office d'une juridiction (*JO*, 9-3). V. *Droits et libertés. Loi.*

13-3 2014-690 DC, Loi relative à la consommation (*JO*, 18-3). V. *Droits et libertés. Loi.*

20-3 2014-246 L, Délégalisation (*JO*, 23-3). V. *Pouvoir réglementaire.*
2014-375 et autres QPC, Pêche maritime (*JO*, 23-3). V. *Droits et libertés. Loi. QPC*.
2014-691 DC, Loi pour l'accès au logement (*JO*, 26-3). V. *Amendements. Droits et libertés. Loi.*

25-3 2014-693 DC, Loi relative à la géolocalisation (*JO*, 29-3). V. *Amendements. Autorité judiciaire. Droits et libertés* et *ci-dessous*.
2014-385 QPC, Discipline des notaires (*JO*, 30-3). V. *Droits et libertés. QPC.*
2014-386 QPC, Collectivité de Saint-Barthélemy (*JO*, 30-3). V. *Collectivités territoriales. QPC.*

27-3 2014-692 DC, Loi Florange (*JO*, 1er-4). V. *Droits et libertés.*

4-4 2014-373 QPC, Travail de nuit (*JO*, 5-4). V. *Droits et libertés. QPC*.
2014-374 QPC, Travail dominical (*JO*, 5-4). V. *Droits et libertés. Loi*.
2014-387 QPC, Travail clandestin (*JO*, 5-4). V. *Droits et libertés. Loi.*
2014-389 QPC, Médecins biologistes (*JO*, 5-4). V. *QPC*.

11-4 2014-388 QPC, Force ouvrière (*JO*, 13-4). V. *Droits et libertés. Loi. QPC*.
2014-390 QPC, Destruction de biens (*JO*, 13-4). V. *Droits et libertés. Loi*.

25-4 2014-391 QPC, Commune de Thonon-les-Bains (*JO*, 27-4). V. *Collectivités territoriales. Loi*.
2014-392 QPC, Province Sud de Nouvelle-Calédonie (*JO*, 27-4). V. *QCP* et *ci-dessus*.
2014-393 QPC, Service public pénitentiaire (*JO*, 27-4). V. *Droits et libertés. Loi. QPC*.
2014-247 L, Délégalisation (*JO*, 27-4). V. *Pouvoir réglementaire*.

– *Membre de droit*. Outre la participation au contrôle par voie d'action (art. 61 C), le président Valéry Giscard d'Estaing a siégé, le 16 janvier, au titre d'une procédure de délégalisation (art. 37 C) (243 L).

– *Président*. À l'occasion d'un colloque consacré à la QPC au Conseil, le président Debré s'est déclaré, le 24 janvier, favorable à l'admission de l'opinion dissidente, ainsi que du pouvoir d'évocation du Conseil, devant les juridictions suprêmes de renvoi, « avant de prendre le maquis », selon son expression.

M. Barrot a présidé la délibération du Conseil le 14 février (2013-367 QPC) (*JO*,

16-2), M. Debré étant empêché (cette *Chronique*, n° 146, p. 181).

– *Procédure*. Le Conseil constitutionnel a usé de manière habituelle de la technique des réserves d'interprétation (687, 690, 693 DC) et réparé un oubli du législateur (688 et 689 DC).

– *Saisine* : *aide juridique à la majorité parlementaire*. De manière inédite, le président de la commission des lois de l'Assemblée, M. Urvoas, et des députés socialistes, le gouvernement s'associant à cette démarche, ont présenté au Conseil moins un recours qu'une consultation, afin de lever une incertitude à propos de l'article 240-41 de la loi sur la géolocalisation, introduit par voie d'amendement. De fait, une réserve d'interprétation a validé cette disposition (693 DC, cons. 24) (*JO*, 29-3). À ce jour, une saisine positive ou pédagogique pouvait être présentée en vue de faire bénéficier la loi de la conformité constitutionnelle. On songe au recours conjoint des présidents des assemblées relatif au port de la burqa (7 octobre 2010) (cette *Chronique*, n° 137, p. 216). Désormais, cette procédure peut être appelée à vérifier la régularité d'un amendement en écho, peut-être, aux critiques précitées du président Debré, parallèlement à la possibilité offerte au rapporteur de présenter des observations complémentaires (4 août 2011, « Hôpital ») (cette *Chronique*, n° 140 p. 127).

V. *Assemblée nationale. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Loi. Loi organique. QPC.*

Conseil des ministres

– *Comportement des membres*. « Les ministres doivent être pleinement concentrés sur leur dossier », selon le président Hollande. Par suite, ils sont désormais invités à déposer leur smartphone lors de l'entrée dans la salle du Conseil, depuis la réunion du 9 avril, après que le portable de Mme Touraine eut retenti, la semaine précédente, de manière intempestive.

– *Compte rendu*. Il a appartenu au Premier ministre de rendre compte, depuis l'Élysée, de la délibération du 16 avril au cours de laquelle le programme de stabilité de 50 milliards d'euros a été adopté, accompagné de Mmes Lebranchu et Touraine et de MM. Eckert et Sapin, en l'absence du porte-parole du gouvernement, M. Le Foll (*Le Monde*, 18-4). Une démarche symbolique de la maîtrise de la communication et de la centralisation de l'autorité gouvernementale. « J'assume ; oui, j'assume », devait-il répéter lors du vote de l'Assemblée, le 29 avril (*Le Monde*, 2-5).

– *Conseil franco-allemand*. Il s'est réuni, au complet, le 19 février. Les événements d'Ukraine (la révolution du Maïdan) y ont été débattus. (*Le Monde*, 21-2).

– *Critère tautologique*. Avec le gouvernement Valls, le conseil redevient le conseil des ministres. À cet égard, le décret du 9 avril portant nomination des secrétaires d'État dispose qu'en dehors de M. Le Guen, en charge des relations avec le Parlement, ceux-ci « participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions » (*JO*, 10-4), suivant le précédent créé par le décret du 22 mars 1983, portant nomination du gouvernement Mauroy III (cette *Chronique*, n° 26, p. 171).

– *Ordre du jour*. En vue de favoriser le débat entre ses membres, un sujet

peut être inscrit en partie *D*, à l'exemple, le 16 avril, de la décentralisation et de la mise en œuvre du pacte de responsabilité. Cette démarche, initiée par le président Sarkozy, avait été abandonnée par la suite.

– *Siège*. Le conseil se réunit, depuis le 9 avril, au salon des Ambassadeurs et non plus au salon Murat, en raison de sa composition resserrée, et donc plus intime.

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

Conseil économique, social et environnemental

– *Personnalités associées*. Le décret du 29 mars nomme en cette qualité les personnalités afin de contribuer aux travaux des sections auxquelles elles sont rattachées (*JO*, 1er-4) (cette *Chronique*, n° 142, p. 154).

– *Responsabilité financière*. Par un arrêt 182-682 du 23 avril 2012, avant la révision de 2008, la Cour de discipline budgétaire et financière a condamné MM. Corbin, secrétaire général du CES, et Dermagne, son président à l'époque, à une amende pour irrégularité administrative et financière, l'assemblée consultative du palais d'Iéna étant soumise au contrôle de la Cour des comptes (art. 23 de l'ordonnance du 29 décembre 1958) (*JO*, 28-1).

V. *Assemblée nationale.*

Conseil supérieur de la magistrature

– *Action disciplinaire* (*art. 65* in fine *C*). La formation du parquet n'a pas demandé une sanction à l'encontre du procureur de la République dans l'affaire des fadettes du *Monde*, le 28 janvier (*Le Monde*, 30-1). La garde des Sceaux a entériné cet avis, le 4 février (*Le Monde*, 6-2) (cette *Chronique*, n° 149, p. 210). C'était la première saisine déclenchée par un justiciable.

V. *Autorité judiciaire.*

Constitution

– *Bibliographie*. « La Constitution et les collectivités territoriales » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014 ; « La Constitution et l'environnement » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 43, 2014.

V. *Conseil constitutionnel. Révision de la Constitution.*

Contentieux électoral

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, sous CE, avis, 31 octobre 2013, « Élections primaires et financement des campagnes électorales », *LPA*, 13-2.

Cour de justice de la République

– *Composition*. Présidée par Mme Ract-Madoux, elle est fixée au 27 janvier (*JO*, 21-2).

V. *Ministres.*

Cour des comptes

– *Bibliographie*. *La Cour des comptes*, Paris, La Documentation française, 2014.

V. *Assemblée nationale*.

Déclarations du gouvernement

– *Article 35, alinéa 3 C.* L'autorisation de prolonger l'intervention des forces françaises en Centrafrique a été accordée le 25 février par l'Assemblée nationale, par scrutin public et sans explications de vote (décision de la conférence des présidents), par 428 voix contre 14 et par le Sénat, dans les mêmes conditions (art. 73-1, al. 2, du RS), par 328 voix contre 3.

– *Article 50-1 C.* Au lendemain de sa déclaration de politique générale, M. Manuel Valls s'est rendu au Sénat le 9 avril pour une déclaration suivie d'un débat.

La déclaration sur le projet de programme de stabilité 2014-2017, après avis du Haut Conseil des finances publiques du 22 avril (*JO*, 24-4), a été approuvée le 29 avril par 265 voix contre 232 et 67 abstentions. Sur les 291 députés SRC, 242 ont voté pour, 41 se sont abstenus et 3 apparentés ont voté contre ; mais si 13 RRDP ont également voté pour (2 s'abstenant), 12 écologistes sur 17 ont voté contre, 3 pour et 2 s'abstenant ; même situation au GDR : 12 contre et les 3 élus d'outre-mer s'abstenant. L'opposition s'est également divisée : si 192 UMP ont voté contre, 3 s'abstenant et un votant pour, 17 UDI sur 29 se sont abstenus, 7 ont voté contre et 3 pour ; un seul NI a voté pour, 6 contre et 1 s'abstenant.

Le Premier ministre a présenté cette déclaration le soir au Sénat où elle a été suivie d'un débat, mais non d'un vote.

V. *Groupes. Majorité. Responsabilité du gouvernement.*

Droit constitutionnel

– *Bibliographie.* G. Carcassonne, *Petit dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Seuil, 2014 ; N. Dévouèze, « Marcel Waline constitutionnaliste », *RFDA*, 2014, p. 183 ; J. Gicquel, « La coutume en droit constitutionnel », *in* F. Garnier, J. Vendrand-Voyer (dir.), *La Coutume dans tous ses états*, Paris, La mémoire du droit, 2013, p. 289.

Droit de l'Union européenne

– *Bibliographie.* A. Minet, « Le statut particulier du droit de l'Union européenne en droit français », *RFDA*, 2013, p. 1199.

– *Parlement européen.* Le décret 2014-378 du 28 mars fixe la répartition, par circonscription, des soixante-quatorze sièges de députés français, conformément à la décision du Conseil européen du 28 juin 2013, ainsi que le nombre de candidats par liste dans chaque circonscription. Quant à la circonscription d'outre-mer, les trois sièges sont répartis à égalité entre les sections Atlantique, Océan Indien et Pacifique. Les Français de l'étranger sont rattachés à l'Île-de-France (*JO*, 30-3).

En outre, le décret 2014-112 du 6 février porte modification de celui (79-160) du 28 février 1979 concernant l'éligibilité au Parlement de Strasbourg des citoyens français résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (*JO*, 8-2).

V. *Code électoral. Incompatibilités parlementaires.*

Droit parlementaire

– *Bibliographie.* Ph. Bachsmidt, « Transparences de la vie publique : des textes

riches pour la procédure parlementaire », *Constitutions*, 2014, p. 545.

DROIT PUBLIC

– *Bibliographie*. « Les adages en droit public (I) » (colloque), *RFDA*, 2014, p. 1.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. G. Lebreton (dir.), *Crises d'identité et droits fondamentaux de la personne*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; J. Andriantsimbazovina, « La CEDH, cour éminente des droits de l'homme dans la construction européenne » (protocoles n° 15 et 16 à la Convention), *LPA*, 10-3 ; J. Lang, « La décision du Conseil d'État est une profonde régression » (affaire Dieudonné), *Le Monde*, 14-1.

– *Notes*. O. Gohin, sous TA Nantes et CE, 9 janvier (affaire Dieudonné), *RFDA*, 2014, p. 87 ; J. Mouly, sous CA Paris, 27 octobre 2013 (affaire Baby Loup), *D.*, 2014, p. 65 ; B. Seillier, *idem*, *AJDA*, 2014, p. 129.

– *Droit à un recours juridictionnel effectif* (*art. 16 de la Déclaration de 1789*). Dans une décision 2013-363 QPC (*JO*, 2-2), le Conseil constitutionnel a rappelé, au terme d'une démarche pérenne, le principe de « garanties égales » aux justiciables, en particulier « l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties » (cette *Chronique*, n° 149, p. 213). À ce titre, le Conseil a censuré (2014-374 QPC) l'article L. 3132-24 du code du travail autorisant le préfet à accorder une dérogation au repos dominical, dès lors que l'employeur ne disposait d'aucune voie de recours.

La procédure afférente à la lutte contre le travail clandestin a subi un sort identique (art. L. 8271-13 du code du travail) (2014-387 QPC) (*JO*, 5-4). Car, en l'absence de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie, aucune voie de droit n'habilitait cette personne à contester l'autorisation donnée par le président du TGI (cons. 7).

Le recours à la géolocalisation (loi 2014-372 du 28 mars), « mesure de police judiciaire », selon le Conseil constitutionnel (693 DC), implique également « l'équilibre des droits des parties ».

Sur ce fondement, l'article 230-42 du code de procédure pénale a été censuré, au motif qu'il permettait qu'une condamnation puisse être prononcée sans que la personne mise en cause ait eu la possibilité de contester les conditions dans lesquelles les éléments de preuves avaient été recueillis (cons. 26). Par une réserve d'interprétation, faisant suite à la saisine des députés de la majorité (v. *Conseil constitutionnel*), les dispositions de l'article 240-41 ont été validées s'agissant de la contestation par une personne mise en examen du contenu des opérations de géolocalisation réalisées qui avaient été portées à sa connaissance (cons. 24).

Dans le même ordre de considération, le Conseil a déclaré inconstitutionnel (2014-390 QPC) (*JO*, 13-4) l'article 41-4 du code de procédure pénale qui autorisait le procureur de la République, en l'absence de recours et d'informations des propriétaires, d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction de biens meubles saisis, dès lors que leur conservation n'était plus utile à la manifestation de la vérité et qu'il s'agissait d'objets dangereux ou nuisibles, ou dont la destruction était illicite.

– *Droit à un recours juridictionnel effectif (suite)*. La procédure afférente

aux infractions en matière de pêche maritime, de la saisie du navire, à sa confiscation, à la demande de levée du cautionnement, a été frappée d'inconstitutionnalité, en ce qu'elle n'était pas contradictoire ; la décision du juge des libertés et de la détention n'étant pas susceptible de recours. De telle sorte que « la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la main-levée de la saisie ou du cautionnement » (2014-375 QPC, cons. 12) (*JO*, 23-3).

Quant au pouvoir d'autosaisine d'une juridiction (cette *Chronique*, n° 149, p. 231), le Conseil a été appelé à censurer deux dispositions législatives (2013-368 et 372 QPC), motif pris de ce qu'elles ne « fixaient pas les garanties légales » en matière de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire d'une entreprise.

Il reste que, par un arrêt rendu le 7 janvier, la Cour de cassation, invoquant le droit à un procès équitable, a cassé un arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait jugé légal un « stratagème », en enregistrant, à leur insu, des suspects en garde à vue. Un stratagème qui s'analyse en « un procédé déloyal de recherches des preuves » (*Le Monde*, 9-1), à rebours des exigences du droit constitutionnel processuel.

– *Droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789).* La loi 2014-344 du 17 mars relative à la consommation a été validée par le Conseil constitutionnel (690 DC) (*JO*, 18-3). L'action de groupe, disposition emblématique, permettant à des consommateurs de se réunir pour agir devant une juridiction civile est introduite en droit français (nouveau chapitre III du code de la consommation). En revanche, la création d'un registre national des crédits aux particuliers (art. 67 à 72 de la loi) a été frappée d'inconstitutionnalité, motif pris de ce que les modalités retenues, l'insuffisance des garanties relatives à son accès notamment, portent au droit susmentionné une atteinte disproportionnée au but poursuivi de prévention des situations de surendettement (cons. 57).

– *Droit de propriété (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789).* L'article 19 de la loi pour l'accès au logement (ALUR) (2014-366) permettant à l'assemblée générale des copropriétaires de soumettre à son accord préalable toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour une courte durée d'une clientèle de passage a été frappé d'inconstitutionnalité par le Conseil (691 DC, cons. 47) en ce qu'il porte une atteinte injustifiée aux droits des copropriétaires.

La décision « Métropoles » (687 DC) rappelle que les personnes publiques bénéficient de la protection de ce droit. De sorte qu'il ne s'oppose pas « à ce que le législateur poursuivant un objectif d'intérêt général autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques » (cons. 52). En l'absence d'une procédure contradictoire, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre sont privés de garanties légales de protection (2014-375 QPC, cons. 14).

– *Droit de propriété et liberté d'entreprendre (art. 4 et 17 de la Déclaration de 1789) : « loi Florange ».* Par une décision 692 DC, le Conseil a censuré le cœur d'une loi d'origine parlementaire, en écho à une promesse électorale du candidat François Hollande lors de sa visite sur ce site industriel lorrain. Les pénalités envisagées, en cas de violation

d'une offre de « reprise sérieuse » d'un repreneur, en vue d'éviter la fermeture de l'entreprise (art. 1er de la loi 2014-384 du 29 mars) (*JO*, 1er-4), ont été regardées comme portant « tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi » (cons. 21).

– *Égalité des sexes (art. 1er C)*. Ce principe a été superbement ignoré par les présidents des assemblées s'agissant de la nomination du collège de la Haute Autorité de santé. Le décret du 17 janvier y nomme seulement des hommes (*JO*, 19-1) (*Le Monde* 10-1).

– *Égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. À propos de la perte de la nationalité française résultant de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence classique en censurant l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, qui « instituait entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi » (2013-360 QPC) (*JO*, 11-1) (cette *Chronique*, n° 149, p. 214).

– *Égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789)*. De manière ordinaire, le Conseil a validé l'article 786 du code général des impôts relatif à la perception des droits de mutation à titre gratuit, qui établit une distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière. Le législateur « a institué, en l'espèce, des différences de traitement qui reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis » (2013-361 QPC, cons. 10) (*JO*, 30-1).

Par ailleurs, il appartient au législateur d'apprécier, « compte tenu des caractéristiques de chaque impôt », les facultés contributives « sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il propose », l'appréciation ne devant pas entraîner « une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». La taxe due pour les éditeurs de services de télévision a encouru l'inconstitutionnalité en méconnaissance des exigences précitée (2013-362 QPC) (*JO*, 9-2).

Enfin, ce principe a été invoqué par le Conseil (691 DC) au bénéfice du propriétaire qui supporte une « charge disproportionnée » lorsque le locataire bénéficiaire de la protection accueille une personne sans tenir compte du montant cumulé des ressources, au titre de la loi 2014-266 du 24 mars pour l'accès au logement (*JO*, 26-3).

– *Garantie des droits et validation législative (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. La modification rétroactive d'une règle de droit, a répété le Conseil (cette *Chronique*, n° 147, p. 179), ne peut intervenir que dans le respect tant « des décisions de justice ayant force de chose jugée que du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions » et dans la mesure où cette modification est « justifiée par un motif impérieux d'intérêt général » (2013-366 QPC) (*JO*, 16-2). L'article 50 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, au moyen duquel le législateur a mis un terme à un contentieux ancien relatif aux délibérations des syndicats mixtes instituant un versement transport, a été validé, sous le bénéfice, cependant, d'une réserve. À savoir, si le versement transport n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, il n'en est pas de même des contribuables qui ne se sont pas acquittés de cette imposition. Le principe de non-rétroactivité (art. 8 de la Déclaration de 1789) s'y oppose (cons. 8).

– *Indépendance de l'audiovisuel public.* Le décret 2014-382 du 28 mars fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu une autorité publique indépendante (loi du 15 novembre 2013) (cette *Chronique*, n° 149, p. 215). De ce fait, l'existence d'une personnalité morale distincte de l'État implique une gestion budgétaire et comptable propre (*JO*, 30-3).

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil a jugé (2014-373 QPC) que le recours au travail de nuit ne portait pas atteinte à cette liberté, selon une interprétation habituelle, au motif qu'il est loisible au législateur d'y apporter des « limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ». En l'espèce, le législateur a opéré une conciliation qui « n'est pas manifestement déséquilibrée » entre ladite liberté et les exigences découlant du préambule de la Constitution de 1946 (al. 10 et 11), sachant que le « travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale » (cons. 17).

– *Liberté de réunion et liberté d'expression : revirement de jurisprudence.* Par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, datée du 9 janvier, celle rendue quelques heures plus tôt par le juge du tribunal administratif de Nantes a été annulée, s'agissant de l'arrêté du 7 janvier pris par le préfet de la Loire-Atlantique, en application de la circulaire Valls de la veille interdisant le spectacle « Le mur » donné par M. M'bala M'bala, dit « Dieudonné ». Le premier juge, se réclamant du régime répressif des libertés publiques (CE, 19 mai 1933, « Benjamin » ; *GA*, n° 44), avait estimé que le préfet disposait des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public, sachant que les propos tenus, à consonance antisémite, inadmissible, pouvaient donner lieu à des poursuites devant les juridictions pénales. À l'opposé, le président Stirn a opéré un revirement de jurisprudence, en fondant l'interdiction de réunion sur un double critère : « la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public », d'une part, et « les graves atteintes au respect des valeurs et principes notamment de dignité de la personne humaine » (CE, 27 octobre 1995, « Commune de Morsang-sur-Orge » ; *GA*, n° 95), d'autre part. Or il n'appartient pas, selon la tradition républicaine, à l'autorité administrative d'apprécier la teneur de la liberté d'expression, sans encourir le danger d'affecter la démocratie, dont elle constitue un soubassement.

– *Liberté individuelle (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et art. 66 C).* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 142, p. 156), le Conseil constitutionnel a examiné l'hypothèse de l'hospitalisation sans consentement, consécutive à des troubles mentaux de la personne (2013-367 QPC) (*JO*, 18-2). La liberté individuelle, dont la garde est confiée à l'autorité judiciaire, « ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire ». Il incombe donc au législateur d'opérer une conciliation entre la protection de la santé des personnes malades et la prévention des atteintes à l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde des droits et principes de valeur constitutionnelle, d'autre part. En l'occurrence, le Conseil a validé les dispositions relatives à l'hospitalisation

complète de personnes difficiles, dans une unité spécifique.

– *Liberté syndicale et principe de participation des travailleurs (al. 6 et 8 du préambule de la Constitution de 1946).* L'article 8, § III, de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a été déclaré contraire à la Constitution (2014-388 QPC) (*JO*, 13-4), motif pris de ce que le législateur, en confiant aux partenaires sociaux la mission d'organiser le portage salarial, sans fixer lui-même les principes essentiels de son régime juridique, a méconnu, au sens de l'article 34 C, l'étendue de sa compétence.

– *Principe de légalité des délits et des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil a fait application de sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 148, p. 186) en indiquant qu'il lui appartient « de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (2013-371 QPC, cons. 7) (*JO*, 9-3) ; (« Loi Florange », 692 DC, cons. 25) (*JO*, 1er-4). Décision confirmative : ce principe « impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire » (2014-385 QPC) (*JO*, 30-3).

V. *Conseil constitutionnel. QPC.*

Élections

– *Bibliographie.* R. Dosière, *Le Métier d'élu local*, Paris, Seuil, 2014 ; P. Avril, « Retour sur l'élection présidentielle », in *Mélanges Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 101 ; J.-É. Schoettl, « Droit, élections et paradoxes », *ibid.*, p. 139 ; P. Gaborit, « Les primaires à la française », *ibid.*, p. 411 ; G. Buquicchio, P. Garrone, « Les travaux de la Commission de Venise dans le domaine électoral : un domaine d'action privilégié du doyen Colliard », *ibid.*, p. 435 ; J.-P. Camby, « Élections parlementaires » (règles contentieuses générales et contentieux du déroulement des élections), *Répertoire contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2014 ; et « Élections » (contentieux référendaire et de l'élection présidentielle), *ibid.* ; B. Maligner, « Les nouvelles règles des élections locales », *AJDA*, 2014, p. 264.

– *Délimitation des cantons.* En application de l'article L. 191-1 du code électoral (rédaction de la loi du 17 mai 2013) (cette *Chronique*, n° 147, p. 171), après délibération des conseils généraux, le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu, l'ensemble des cantons a été réduit de moitié en vue du prochain renouvellement : de l'Ain (décret 2014-147 du 13 février) (*JO*, 20-2) au Tarn-et-Garonne (décret 2014-273 du 27 février) (*JO*, 1er-3).

Élections municipales

– *Déroute socialiste.* Les élections municipales des 23 et 30 mars ont été marquées sur le plan de la participation par un record d'abstention (36,43 % au premier tour, 38,29 % au second) et, quant à la structure, par le nombre des triangulaires au ballottage : 305 contre 186 duels, il y eut même 74 quadrangulaires et, dans deux cas, 5 listes ! D'après le ministère de l'Intérieur, la répartition des forces a été, au premier tour, de 46,44 % pour la droite, 38,20 % pour la gauche et 4,70 % pour le Front national (pour un nombre limité de listes).

Le résultat se solde par la défaite de la gauche qui perd 196 municipalités de plus de 9 000 habitants, tandis que les listes UMP et UDI réalisent un gain net

de 163 municipalités. Parmi les villes de 30 000 à 100 000 habitants, si la gauche gagne Avignon et Douai, la droite en emporte 50, dont des villes ancrées à gauche depuis longtemps comme Aubagne, Charleville-Mézières ou Pau ; parmi les villes de plus de 100 000 habitants, les pertes frappent surtout le PS qui garde certes Paris et Lyon mais perd des bastions historiques, tels Limoges et Roubaix, comme des villes plus récemment acquises, Caen, Toulouse et Reims (EELV lui enlève Grenoble).

Le Front national réalise une percée, en remportant douze municipalités : Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), au premier tour ; Hayange (Moselle) ; Mantes-la-Ville (Yvelines) ; Villers-Cotterêts (Aisne) ; Béziers (Hérault) ; Beaucaire (Gard) ; Le Pontet, Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) ; Cogolin, Fréjus, Le Luc (Var) et Marseille (7e secteur) (Bouches-du-Rhône) (150 000 habitants) au second. Il dispose désormais de 1 546 conseillers municipaux et de 459 conseillers communautaires (*Le Figaro*, 1er-4).

Deux ministres se présentaient en tête de liste : M. Frédéric Cuvillier, élu au premier tour à Boulogne-sur-Mer, et Mme Marie-Arlette Carlotti, sévèrement battue dans le troisième secteur de Marseille. D'autres se présentaient en position éligible ; ainsi MM. Laurent Fabius au Grand-Quevilly et Michel Sapin à Argenton-sur-Creuse élus au premier tour, tandis qu'ont échoué MM. Pierre Moscovici à Valentigney, François Lamy à Palaiseau, Guillaume Garot à Laval et Mme Michèle Delaunay à Bordeaux.

Engagement international

– *Innovation*. En vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (cette *Chronique*, n° 91, p. 215), l'Assemblée nationale a emprunté, le 28 janvier, une voie originale : une initiative parlementaire (proposition Le Roux, n° 1618, 2013) sous forme d'une proposition constitutionnelle (v. rapport Urvoas, n° 1703, 2014). Un projet de loi est, en principe, déposé (v. notre *Droit parlementaire*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 2010, n° 376).

V. *Révision de la Constitution.*

Gouvernement

– *Démission du gouvernement Ayrault II*. Au lendemain de la débâcle de la majorité aux élections municipales, par une lettre datée du 31 mars, le Premier ministre a présenté au président de la République la démission de son gouvernement (cette *Chronique*, n° 143, p. 186). Mais, à la différence des précédents, en pareille circonstance, de 1977 et de 1983, Raymond Barre et Pierre Mauroy ayant été nommés à nouveau à cette fonction, M. Jean-Marc Ayrault a été remplacé par M. Manuel Valls (*JO*, 1er-4) (cette *Chronique*, n° 143, p. 186).

– *Nomination du gouvernement Valls*. Le décret du 2 avril (*JO*, 3-4) porte nomination de seize ministres et celui du 9 avril (*JO*, 10-4) de quatorze secrétaires d'État. Le trente-septième gouvernement de la Ve République (cette *Chronique*, n° 143, p. 186), « compact, resserré et solidaire », selon le Premier ministre (déclaration de politique générale du 8 avril), est placé sous le signe de « l'efficacité et de la sincérité » (*idem*). Bref, « le gouvernement de combat » souhaité par le Président (allocution du 31 mars).

I. Le principe de parité est strictement respecté, tant du point de vue des ministres, huit femmes et huit hommes (Mme Royal occupe le troisième rang protocolaire et Mme Taubira

le cinquième), que des secrétaires d'État, quinze femmes et quinze hommes. Les affaires sociales et la santé demeurent un fief féminin (une ministre et deux secrétaires d'État).

II. La structure du gouvernement est simplifiée autant que hiérarchisée. Aux côtés des ministres de plein exercice, des secrétaires d'État réapparaissent ; le précédent gouvernement n'en comptait aucun. La catégorie des ministres délégués, dont l'expérience a été source de difficultés, notamment à Bercy, est supprimée. Hormis M. Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, les autres secrétaires d'État « participent au Conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions », selon la formule de l'article 2 du décret précité du 9 avril. V. *Conseil des ministres* et *tableau ci-après*.

III. L'origine parlementaire des membres du gouvernement se vérifie : six députés (Mmes Girardin, Lemaire, Neuville et MM. Braillard, Eckert et Le Guen) ; trois sénateurs (MM. Rebsamen et Vallini, Mme Rossignol) ; et un représentant au Parlement européen, le premier secrétaire du PS (M. Désir). Au surplus, une élue locale est présente (Mme Royal). Seules Mmes Taubira, Vallaud-Belkacem et Pellerin ne sont pas titulaires d'un mandat électif.

IV. Des départements ministériels sont remaniés et regroupés. Suivant l'exemple allemand, les finances et les comptes publics sont séparés de l'économie, du redressement productif et du numérique. Par ailleurs, le périmètre des affaires étrangères s'étend au développement international et au tourisme. Tant et si bien que la direction du budget et celle du trésor se trouvent écartelées entre trois ministres. L'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche sont réunifiés. Un ministère fourre-tout, toute révérence gardée, est constitué : droits des femmes, ville, jeunesse et sports. Une nouvelle appellation, celle de la mémoire, est ajoutée aux anciens combattants. Quant à la dénomination du ministère des Affaires sociales, elle s'adjoint celle de la santé, à l'occasion de la nomination des secrétaires d'État. Le porte-parolat du gouvernement rejoint l'agriculture, pour s'en tenir à l'essentiel.

V. « Nous sommes tous des Hollandais », a proclamé le Premier ministre sur TF1, le 2 avril. Certes, mais au prix d'une négociation, à preuve le titulaire du ministère de l'Intérieur, M. Cazeneuve, a été choisi, par suite de la neutralisation des candidats proposés par le Président et le Premier ministre. Les fidèles du chef de l'État l'encadrent (MM. Sapin, Montebourg, Rebsamen, Le Drian et Le Foll), au moment où le Parti des radicaux de gauche demeure le seul allié du PS avec trois représentants : une ministre, Mme Pinel, et deux secrétaires d'État (Mme Girardin et M. Braillard) ; les Verts ayant refusé de participer au gouvernement (cette *Chronique*, n° 148, p. 190).

VI. Le renouveau est limité à deux ministres (Mme Royal et M. Rebsamen). En revanche, il concerne plus de la moitié des secrétaires d'État (neuf), tel un vivier : MM. Le Guen, Désir, Mme Girardin, M. Eckert, Mme Lemaire, M. Vallini, Mmes Rossignol, Neuville et M. Braillard. Des membres du gouvernement Ayrault conservent leurs attributions (MM. Fabius, Le Drian, Mmes Touraine, Taubira, Lebranchu et Filippetti), tandis que des ministres délégués

sont promus ministres à part entière (MM. Hamon et Cazeneuve, Mme Pau-Langevin). À l'opposé, des ministres sont rétrogradées de deux rangs, en qualité de secrétaires d'État (Mmes Fioraso et Fourneyron), et des ministres délégués d'un rang (Mme Pellerin, MM. Cuvillier et Arif) (cette *Chronique*, n° 143, p. 188). Cette démarche avait été observée lors de la formation des gouvernements Mauroy III en 1983 et Juppé II en 1995 (cette *Chronique*, n° 77, p. 247).

VII. Au moment où Saint-Pierre-et-Miquelon et les Français de l'étranger disposent d'une représentation géographique, avec Mmes Girardin et Lemaire, des régions continuent d'en être privées (Alsace, Auvergne, Champagne-Ardenne, Corse et Limousin) (cette *Chronique*, n° 143, p. 186).

V. *Conseil des ministres. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

– *« Réunion de ministres » ou conseil de cabinet ?* En accord avec le chef de l'État, M. Valls a décidé de réunir à l'hôtel de Matignon l'ensemble des membres du gouvernement, en présence d'un représentant de l'Élysée, tous les quinze jours en principe, le jeudi matin, au lendemain d'un conseil des ministres. La première réunion s'est tenue le 17 avril (*Le Monde*, 19/20-4). Outre l'interdiction de l'usage des smartphones et l'absence d'un compte rendu, il s'agit d'un espace de débats au sein du gouvernement en vue d'arrêter une position commune, d'œuvrer pour la coordination, à rebours des couacs de naguère, et de favoriser une approche fusionnelle de la dyarchie exécutive. La référence terminologique aux « réunions de ministres » sous M. Jospin, en période de cohabitation (cette *Chronique*, n° 88, p. 194), ne saurait faire illusion. Car, à l'époque, la réunion se tenait avant le conseil des ministres, lequel était réduit, pour l'essentiel, à une formalité, empreinte de célérité.

– *Réunions interministérielles.* Les ministres concernés du gouvernement Ayrault ont été conviés, le 11 février, sur le sujet de l'intégration, puis le 15 mars, sur celui de la pollution.

– *Traitement des secrétaires d'État.* Le décret 2014-425 du 25 avril détermine les éléments du traitement. Outre une indemnité de résidence et une indemnité de fonction, le traitement brut mensuel est égal à 1,33 fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires occupant les emplois « hors échelle ».

V. *Conseil des ministres. Habilitation législative. Majorité. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

Groupes

– *Assemblée nationale.* M. Philippe Vigier, député d'Eure-et-Loir, a remplacé M. Jean-Louis Borloo, démissionnaire pour raison de santé, à la présidence du groupe UDI (*BQ*, 16-4).

– *Échange épistolaire.* Après l'appel pour « un contrat de majorité » signé par une centaine de députés socialistes contestataires, c'est par une lettre au Premier ministre que onze de ceux-ci ont formulé, le 17 avril, leurs contre-propositions au plan d'économie de 50 milliards d'euros annoncé le 14 par M. Manuel Valls, lequel a écrit à tous les membres du groupe avant le vote du 29 (*Le Monde*, 30-4).

Composition du gouvernement Valls

Premier ministre
Manuel Valls

Ministres
Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères et du Développement international
Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Benoît Hamon, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice
Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics
Arnaud de Montebourg, ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique
Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé
François Rebsamen, ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social
Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense
Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur
Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation, de la Réforme de l'État et de la Fonction publique
Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication
Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du gouvernement
Sylvia Pinel, ministre du Logement et de l'Égalité des territoires
George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer.

Secrétaires d'État
Jean-Marie Le Guen, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement
Sont nommés secrétaires d'État et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :
Fleur Pellerin, auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger
Harlem Désir, auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargé des affaires européennes
Annick Girardin, auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargée du développement et de la francophonie
Frédéric Cuvillier, auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche
Geneviève Fioraso, auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche
Christian Eckert, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget
Valérie Fourneyron, auprès du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire
Axelle Lemaire, auprès du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique, chargée du numérique
Kader Arif, auprès du ministre de la Défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire
André Vallini, auprès de la ministre de la Décentralisation, de la Réforme de l'État et de la Fonction publique, chargé de la réforme territoriale
Laurence Rossignol, auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie
Ségolène Neuville, auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion
Thierry Braillard, auprès de la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, chargé des sports

Source : *Journal officiel.*

– *Groupe et parti.* Le bureau national du PS s'est prononcé le 28 avril par 31 voix contre 15 et 1 abstention en faveur du programme de stabilité présenté le lendemain à l'Assemblée nationale : « Nous entendons que les parlementaires prennent en compte ce qui a été décidé ce soir au bureau national », a déclaré le porte-parole du PS (*BQ*, *29-4*). Néanmoins, 41 députés socialistes se sont abstenus.

– *Sénat.* À la suite de l'entrée au gouvernement de M. François Rebsamen, M. Daniel Guillaume, sénateur de la Drôme, a été élu président du groupe socialiste et apparentés (*BQ*, 16-4).

V. *Déclarations du gouvernement. Majorité. Premier ministre. Responsabilité du gouvernement.*

Habilitation législative

– *Autorisation.* La loi « Métropoles » du 27 janvier (art. 12) autorise le recours aux ordonnances pour la mise en place du Grand Paris (*JO*, 28-1). De même, celles du 5 mars (2014-288) (art. 35) en vue de l'application à Mayotte des dispositions en matière de formation professionnelle et du 17 mars (2014-344) (art. 161) afférente à la consommation pour l'adaptation de la partie législative du code concerné. Trois autorisations furtives.

– *Demande.* Le gouvernement a présenté l'autorisation de prendre des ordonnances par voie d'amendement, selon la jurisprudence (cette *Chronique*, n° 147, p. 180), à propos de la métropole du Grand Paris. Selon le Conseil constitutionnel, « aucune exigence constitutionnelle n'impose que cette demande figure dans le projet initial » (687 DC). En l'occurrence, « un amendement du gouvernement a rétabli l'article 12 dans une nouvelle rédaction en première lecture à l'Assemblée nationale » ; lequel avait été supprimé en première lecture au Sénat (cons. 7) (*JO*, 28-1).

– *Ordonnances.* Un ensemble disparate et important, au nombre de dix-huit, est à relever. Une ordonnance 2014-355 du 20 mars, prise en application des articles 37-1 et 38 C, expérimente une autorisation unique en matière d'installation pour la protection de l'environnement (*JO*, 21-3).

– *Préconisation présidentielle.* À l'occasion de la cérémonie des vœux du gouvernement, le 3 janvier, le chef de l'État a encouragé ses membres à « ne passer par la loi que quand cela est strictement indispensable et à veiller à faire avancer les dossiers par d'autres moyens : par des décrets, des ordonnances » (*Le Figaro*, 4/5-1) (cette *Chronique*, n° 147, p. 180).

V. *Loi. Président de la République.*

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité.* M. Gilles Bourdouleix, député non inscrit (ex-UDI) de Maine-et-Loire, a été condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis pour ses propos visant les Roms par le tribunal de grande instance de Cholet (*BQ*, 27-1).

– *Levées de l'immunité.* Le bureau du Sénat a rejeté, le 8 janvier, par 13 voix contre 12 et 1 abstention, la demande de levée de l'immunité de M. Serge Dassault (UMP) visant la possibilité d'une procédure de garde à vue. À la suite des commentaires sur ce vote à bulletins secrets, le président Bel (PS) a publié une déclaration annonçant son intention de proposer que, dans ce cas, le bureau

procède désormais par scrutin public. Il en a ainsi décidé lors de la réunion du 12 février qui a ensuite accordé l'autorisation de garde à vue du sénateur de l'Essonne par 14 voix, les sénateurs de gauche et les autres membres du bureau refusant de participer au vote (*BQ*, 13-2). M. Dassault avait lui-même demandé la levée de son immunité, mais celle-ci constitue une protection du mandat dont la disposition ne lui appartient pas.

Le bureau du Sénat a levé, le 2 avril, l'immunité parlementaire de M. Gaston Flosse, sénateur (NI) de Polynésie, et autorisé son placement en garde à vue ainsi que la mesure de contrôle judiciaire lui interdisant de communiquer avec les autres personnes impliquées (*BQ*, 3-4).

– *Refus de levée de l'immunité.* « Considérant que la demande d'audition sous le régime de la garde à vue n'est pas suffisamment étayée pour être considérée comme nécessaire dans la mesure où M. Brochand [député UMP des Alpes-Maritimes] n'a pas été entendu par le juge », le bureau de l'Assemblée nationale a rejeté la requête, le 16 avril, par 12 voix (UMP, UDI, un apparenté SRC et un RRDP) contre 8 (SRC et un RRDP) (*JO*, 17-4).

Incompatibilités parlementaires

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Fin du cumul des mandats : la troisième tentative fut la bonne », *JCP*, 3-3, p. 416.

– *Note.* J.-P. Camby, sous CC, 19 décembre 2013, « Sophie Dion », *AJDA*, 2014, p. 352.

– *Conformité de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen*. Par une décision 688 DC du 13 février, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité de la loi anticumul (2014-126 du 14 février) (*JO*, 16-2). Tout au plus, le juge s'est livré à l'interprétation de dispositions : l'une relative à la Corse, au nom de l'égalité, à la faveur d'une réserve d'interprétation (cons. 8) ; l'autre rappelant qu'une disposition à valeur de loi ordinaire ne saurait avoir pour objet ou pour effet de s'imposer à une disposition à valeur de loi organique applicable en l'espèce (cons. 17).

– *Conformité de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat parlementaire.* La loi organique 2014-125 du 14 février a été déclarée conforme par le Conseil constitutionnel (689 DC) (*JO*, 16-2). Toutefois, l'article 8, § IV, a été censuré au motif qu'il s'agissait d'une disposition propre au Sénat (cons. 4) (v. *Loi organique*). Sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation, le 6e du nouvel article LO 141-6 du code électoral a été validé : le principe d'égalité devant la loi s'applique à toutes les collectivités territoriales, y compris à la Corse (cons. 11) (*JO*, 16-2).

– *Fonctions exécutives locales.* La loi organique du 14 février interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (dont l'application est reportée au 31 mars 2017) insère dans le code électoral un article LO 141-1 qui édicte l'incompatibilité avec le mandat parlementaire des fonctions de maire et d'adjoint, de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, de conseil départemental, de conseil régional, ainsi que des organes analogues de Corse, d'outre-mer et des Français de l'étranger. Le parlementaire qui se trouve dans cette

situation d'incompatibilité doit démissionner dans les trente jours du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement ; en cas d'élections acquises le même jour, il doit démissionner du mandat ou de la fonction exercés dans la circonscription qui compte le plus grand nombre d'habitants (art. LO 151). En outre, la liste des sociétés et organismes dont les fonctions sont incompatibles est étendue par les articles LO 146 et 147-1 (nouveau).

V. *Code électoral. Conseil constitutionnel. Loi organique.*

Irrecevabilité financière

– *Bibliographie*. Ph. Marini, *La Recevabilité financière des amendements et des propositions de loi au Sénat*, rapport n° 263, 2013-2014.

Loi

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides*. Neuf d'entre elles ont été déclarées comme telles par le Conseil constitutionnel : l'article 9, alinéas 1er et 3e, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française concernant les mots « du sexe masculin » (2013-360 QPC) (*JO*, 9-1) ; l'article L. 115-7c, alinéa 1er, du code du cinéma et de l'image (2013-362 QPC) (*JO*, 9-2) ; l'article L. 640-5, les mots « se saisir d'office », du code du commerce (2013-368 QPC) (*JO*, 9-3) ; l'article L. 627-27, seconde phrase du § 11, du code du commerce (2013-372 QPC) (*JO*, 9-3) ; les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural (2014-375 et autres QPC) (*JO*, 23-3) ; l'article L. 3132-24 du code du travail (2014-374 QPC) (*JO*, 5-4) ; l'article L. 8271-13 dudit code (2014-387 QPC) (*JO*, 5-4) ; l'article 8, § III, de la loi du 25 juin 2008 (2014-388 QPC) (*JO*, 13-4) ; l'article 41-4 du code de procédure pénale (2014-390 QPC) (*JO*, 13-4) ; l'article L. 5210-1-2 du CGCT (2014-391 QPC) (*JO*, 27-4) ; et l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi du 22 juin 1987 (*JO*, 27-4) (cette *Chronique*, n° 149, p. 221).

– *Études d'impact*. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a pas donné suite, le 30 septembre 2013, à une demande tendant à constater que les règles afférentes à l'étude jointe au projet de loi sur les retraites (loi 2014-40 du 20 janvier) étaient méconnues, a relevé le Conseil constitutionnel (683 DC) (*JO*, 21-1). Par ailleurs, celui-ci a précisé que ladite étude n'était pas tenue de faire figurer des éléments d'évaluation à des dispositions figurant dans les projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2014 (*idem*).

La première conférence des présidents n'ayant pas jugé utile de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 39 C, le grief tiré du caractère insuffisant de ladite étude pour la loi « Métropoles » a été repoussé par le Conseil (687 DC, cons. 48) (*JO*, 28-1).

– *Évaluations*. Un débat au sujet de l'évaluation de la loi du 14 juin 2013 et ses effets sur la sécurisation de l'emploi s'est déroulé à l'Assemblée nationale, salle Lamartine, le 29 janvier (*JO*, 29-1).

– *Opticiens-lunetiers*. Il était fait grief à la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé d'établir une discrimination au détriment de cette profession en permettant aux mutuelles de limiter le nombre de leurs adhésions

aux conventions et donc de les priver de clientèle. La décision 686 DC du 23 janvier répond qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les différentes catégories de professionnels du secteur de la santé soient soumises à des règles identiques pour l'adhésion aux conventions en question et que la loi ne porte pas atteinte à la liberté d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

– *Principe de sincérité.* La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été contestée comme n'apportant pas de solution à son déficit et méconnaissant la sincérité des comptes des administrations publiques (art. 47-2 C), mais la décision 683 DC du 16 janvier écarte le grief. Ledit principe ne s'applique qu'aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale et sa méconnaissance ne saurait être invoquée à propos de la loi en question, dont ce n'est ni l'objet ni l'effet. En outre, l'insuffisance alléguée de l'étude d'impact n'a pas été retenue car la conférence des présidents n'a pas donné suite à l'objection (art. 39 C), l'étude d'impact n'ayant d'ailleurs pas à tenir compte des conséquences de dispositifs figurant dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale. Les autres griefs ont également été écartés.

– *Prolexité.* La loi « Métropoles » précitée qui comporte quatre-vingt-treize articles, réécrit, en partie, le CGCT, à l'unisson de celles du 17 mars (2014-344) relative à la consommation (cent soixante articles) (*JO*, 18-3) et du 24 mars (2014-366) pour l'accès au logement (ALUR) (cent soixante-dix-sept articles) (*JO*, 26-3), record de prolexité, qui renouvellent les codes de la consommation et de l'urbanisme, et ce, indépendamment du recours à l'habilitation législative.

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Habilitation législative. QPC.*

Lois de finances

– *Bibliographie.* L. Philip, C. Viessant, *La Loi organique de 2001 relative aux lois de finances* (documents d'étude), Paris, La Documentation française, 2014.

V. *Loi.*

Loi organique

– *Loi organique relative au Sénat (art. 46, al. 4 C).* Une loi est qualifiée comme telle lorsqu'elle est spécifique à la Haute Assemblée. Ainsi, selon le Conseil constitutionnel (689 DC, « Interdiction du cumul des mandats ») (*JO*, 16-2), les dispositions applicables au remplacement des sénateurs élus à la représentation proportionnelle « se distinguent » de celles retenues pour le remplacement des députés élus au scrutin majoritaire. En clair, elles sont propres au Sénat. La loi organique a été censurée, en conséquence, sur ce point (cons. 4) (cette *Chronique*, n° 130, p. 199).

V. *Incompatibilités parlementaires. Sénat.*

Majorité

– *Divisions.* Bien qu'ils ne soient plus représentés au gouvernement, « les députés écologistes sont dans la majorité », a affirmé le président de leur groupe, M. François de Rugy, le 8 avril ; sur 17 députés, toutefois, 1 a voté contre et 6 se sont abstenus dans le vote sur la déclaration de politique générale de M. Manuel Valls le même jour, et 12 ont voté contre sa déclaration du 29. V. *Déclarations du gouvernement. Groupes. Responsabilité du gouvernement.*

– *Sénat*. Une exception d'irrecevabilité qui rejette la proposition socialiste interdisant la culture du maïs transgénique a été adoptée le 17 février par 171 voix (opposition et radicaux de gauche) contre 169 (gauche).

MINISTRES

– *Bibliographie*. M.-H. Bruère, D. Gaxie, « Le recrutement extraparlementaire des ministres sous la Ve République », in *Mélanges Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 339.

– *Condition*. Des ministres ont été élus lors des élections municipales : MM. Fabius (Grand-Quevilly), Valls (Évry), Le Foll (Le Mans), Hamon (Trappes), Sapin (Argenton-sur-Creuse), Cuvillier (Boulogne-sur-mer), Rebsamen (Dijon), et Mmes Filippetti (Metz) et Fourneyron (Rouen). Mais, en application du principe énoncé par M. Ayrault (cette *Chronique*, n° 143, p. 184), les ministres battus n'ont pas été reconduits dans le gouvernement Valls, sans préjudice d'autres considérations : Mmes Carlotti (Marseille) et Delaunay (Bordeaux) ; MM. Garot (Laval), Lurel (Vieux-Habitants), Moscovici (Valentigney) et Lamy (Palaiseau).

Par ailleurs, Mme Benguigui, ministre de la Francophonie du gouvernement Ayrault, élue à Paris, a été mise en cause par l'hebdomadaire *Marianne* en ce qui concerne sa déclaration de patrimoine. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à l'occasion de sa première décision, le 27 mars, a relevé « un doute sérieux quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de ladite déclaration ». La ministre est accusée d'« omission d'une partie substantielle ou d'évaluation mensongère » de son patrimoine pour des actions détenues en Belgique (*Le Monde*, 2-4). Une fausse déclaration est désormais sanctionnée au titre de la loi du 11 octobre 2013.

Quant à Mme Ségolène Royal, elle a retrouvé, vingt ans après, le ministère de l'Écologie dans le gouvernement Valls.

– *Condition : conflit d'intérêts*. En application de la loi du 11 octobre 2013, le décret 2014-34 du 16 janvier prévoit que, lorsqu'un ministre de plein exercice estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Premier ministre, « en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses attributions ». Un décret détermine, en conséquence, les attributions que le Premier ministre exerce à la place du ministre intéressé (nouvel art. 2-1 du décret du 22 janvier 1959) (*JO*, 17-1).

Dans l'hypothèse d'un ministre délégué, après avoir informé le Premier ministre, un décret détermine « les attributions exercées directement par le ministre auprès duquel il est placé » (nouvel art. 2-2 du décret du 22 janvier 1959) (*idem*).

– *Situation fiscale*. Le décret 2014-386 du 29 mars précise les modalités d'application de la procédure de vérification de la situation fiscale des membres du gouvernement, prévue à l'article 9 de la loi du 11 octobre 2013 (cette *Chronique*, n° 149, p. 225). Dès la publication du décret de nomination, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le directeur général des finances publiques aux fins de procéder à la vérification de la situation fiscale de ces derniers (art. 1er). La vérification porte sur les impositions dues au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt sur la fortune (ISF) (art. 2). Le directeur général des finances rend compte à la Haute Autorité des constats

réalisés et, si nécessaire, de l'état d'avancement d'investigations complémentaires (art. 3) (*JO*, 1er-4).

– *Solidarité*. Mme Duflot a affiché son soutien aux manifestants, réunis à Nantes, le 22 février contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : « Plutôt deux fois qu'une ! Je suis de cœur avec eux et ils le savent. Ma contestation de ce projet est ancienne, notre participation à la majorité n'y change rien », a-t-elle déclaré dans un entretien au *Monde* (23/24-2). Bref, « on ne fait pas marcher à la baguette la majorité » (*idem*) (cette *Chronique*, n° 149, p. 225).

– *« Syndrome d'Habache »*. Les propos contradictoires de la garde des Sceaux à propos de la mise sur écoute de l'ancien président Sarkozy et de son conseil, Me Herzog, ont été à l'origine du départ de Mme Christine Maugüé, directrice de son cabinet, le 2 avril, et son remplacement par M. Gilles Le Chatelier, le 9 suivant (*Le Monde*, 11-4). La révocation d'un collaborateur vaut absolution du ministre (cette *Chronique*, n° 62, p. 184).

Mission d'information

– *Création*. Sur proposition du président Bartolone, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé la création d'une mission d'information (art. 145, al. 4, du RAN) sur la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025, le 7 janvier (*JO*, 8-1).

V. *Assemblée nationale.*

Parlement

– *Bibliographie.* M. Touzeil-Divina (dir.), *Le Parlement aux écrans !*, Paris, L'Épitoge-Lextenso, 2013.

Parlementaires en mission

– *Nominations*. Six députés ont été concernés : M. Bardy (s) (Maine-et-Loire) au titre d'une mission conjointe au redressement productif et à l'écologie (décret du 10 janvier) (*JO*, 11-1) ; Mme Orliac (RRDP) (Lot), mission conjointe à l'intérieur et aux personnes handicapées (décret du 22 janvier) (*JO*, 23-1) ; M. Thévenoud (s) (Saône-et-Loire), mission conjointe à l'intérieur et à l'artisanat (décret du 13 février) (*JO*, 14-2) ; Mmes Valter (s) (Calvados) auprès du ministre du Redressement productif (décret du 17 février) (*JO*, 18-2) ; Erhel (s) (Côtes-d'Armor) auprès des ministres délégués aux personnes handicapées et des PME (décret du 25 février) (*JO*, 26-2) ; et Le Houerou (s) (Côtes-d'Armor), mission conjointe au travail et auprès de la ministre déléguée aux personnes handicapées (décret du 20 mars) (*JO*, 21-3).

Outre les mentions d'avis de placement en mission temporaire et de cessation, publiées au *JO*, propres aux sénateurs, deux d'entre eux ont été nommés : MM. Fontaine (UMP) (La Réunion), au titre d'une mission conjointe à l'intérieur et aux personnes handicapées (décret du 22 janvier) (*JO*, 23-1) ; et Bertrand (RDSE) (Lozère) auprès de la ministre de l'Égalité des territoires (décret du 11 février) (*JO*, 12-2). Cependant, M. Fontaine devait, à sa demande, renoncer à sa mission, le 13 janvier. Mme Gourault (UDI-UCR) (Loir-et-Cher), membre de l'opposition (cette *Chronique*, n° 149, p. 228), l'a remplacé à cette date (*JO*, 15-2).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Partis politiques

– *Bibliographie.* Commission nationale des comptes de campagne et des finance-

ments politiques, « Comptes des partis et groupements politiques pour l'exercice 2012 », *JO*, 22-1.

– *Financement public.* Le décret du 6 février (*JO*, 8-2) fixe le montant de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour 2014 à la somme de 63 099 073,55 euros, contre 70 083 332 en 2013 (cette *Chronique*, n° 147, p. 184), répartis en deux tranches, l'une pour les quinze partis ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions et les vingt exclusivement outre-mer, l'autre tranche pour les vingt-cinq partis représentés au Parlement.

Pouvoir réglementaire

– *Délégalisation.* Par une décision 243 L du 16 janvier, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article L. 621-5, alinéa 5, du code rural et de la pêche maritime, relatif à la composition des organes d'administration de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (*JO*, 19-1) (cette *Chronique*, n° 149, p. 228). Il en est allé pareillement de la composition et des attributions du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (art. 3 et 10 de la loi du 4 février 1995) (décision 244 L du 6 février) (*JO*, 9-2) ; et du secrétariat général du Conseil national de la mer (art. 43 de la loi du 3 janvier 1986) (décision 245 L du 28 février) (*JO*, 2-3). L'article L. 723-23 du code rural et de la pêche maritime a été, pour sa part, déclassé, en ce qu'il se limite aux modalités d'organisation de l'élection aux caisses de mutualité sociale agricole (décision 246 L du 20 mars) (*JO*, 23-3). En dernière analyse, l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique a subi le même sort concernant la procédure disciplinaire applicable aux pharmaciens en Nouvelle-Calédonie (décision 247 L du 25 avril) (*JO*, 25-4).

V. *Habilitation législative. Loi.*

Premier ministre

– *Autorité ?* Au lendemain de la « Manif pour tous » à Paris et à Lyon, M. Ayrault a décidé, le 3 février, le report de la proposition de loi sur la famille, après que le ministre de l'Intérieur, M. Valls, eut manifesté son hostilité à tout amendement de la majorité sur la procréation médicalement assistée et la gestation pour autrui (*Le Monde*, 5-2).

Ayant mis en demeure les Verts de « sortir de l'ambiguïté » à l'issue de la manifestation de Nantes, le 22 février, contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, M. Ayrault s'est ravisé le lendemain : « On a besoin de tout le monde » en vue du projet de loi sur la transition énergétique (*Le Monde*, 25-2) (cette *Chronique*, n° 149, p. 229).

En revanche, sur France 2, le 11 mars, M. Ayrault devait contredire la garde des Sceaux qui avait affirmé avoir découvert l'affaire des écoutes Sarkozy dans la presse, du reste tout comme le ministre de l'Intérieur (*Le Monde*, 13 et 14-3).

– *Autorité recouvrée* : *« J'assume. Oui, j'assume ! ».* M. Valls a revendiqué l'autorité, devant les députés le 29 avril, à propos du projet de programme de stabilité (*Le Monde*, 2-5).

– *Condition : conflit d'intérêts.* En matière de prévention des conflits d'intérêts, lorsque le Premier ministre s'estime en cette situation, il délègue, en application de l'article 21, alinéa 2 C, « au ministre premièrement nommé dans le

décret relatif à la composition du gouvernement » les pouvoirs concernés (art. 2 du décret du 22 janvier 1959, rédaction du décret 2014-34 du 16 janvier) (*JO*, 17-1).

– *Fonction de sacrifice*. M. Ayrault a reconnu, le 30 mars, la défaite de la majorité aux élections municipales et en a assumé la responsabilité. La logique de la Ve République est préservée. Dans son allocution au pays, le lendemain, le chef de l'État a salué son « courage » et son « abnégation » (*Le Figaro*, 1er-4), d'autant plus qu'il était dépourvu de toute ambition présidentielle.

– *Nomination*. M. Valls a été nommé Premier ministre le 31 mars, au lendemain de la déroute subie par la majorité aux élections municipales (*JO*, 1er-4). C'est le vingtième chef de gouvernement de la Ve République et le premier naturalisé français (à l'âge de 20 ans, en 1982) . La France, « c'est la lumière de l'universel », devait-il déclarer le 8 avril, à l'occasion de la déclaration de politique générale du gouvernement; il sollicite la confiance d'un « cœur battant pour la France ».

– *Services*. M. Léglise-Costa, conseiller du chef de l'État pour l'Europe, a été nommé secrétaire général des affaires européennes (SGAE) par un décret du 9 avril (*JO*, 11-4). Cette union personnelle aboutit *de facto* au rattachement de ce service à l'Élysée, comme jadis, en 1985, sous la présidence de François Mitterrand, avec Mme Guigou (*Le Monde*, 27/28-4).

V. *Conseil des ministres. Déclarations du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

Président de la République

– *Bibliographie*. O. Beaud, « À propos de la suppression du délit d'offense au président de la République », *AJDA*, 2014, p. 25 ; J. Benetti, « L'avis du Parlement. Le choix du prince », in *Mélanges Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 351 ; J. Gicquel, « Variation sur la présidence normale de François Hollande », *ibid*., p. 305 ; N. Sarkozy, « Ce que je veux dire aux Français », *Le Figaro*, 21-3 ; V. Schneider, « Valérie Trierweiler, vingt mois à l'Élysée », *Le Monde*, 28-1.

– *Ancien président.* Dans une tribune publiée le 21 mars dans *Le Figaro*, « Ce que je veux dire aux Français », l'ancien président Sarkozy a vivement réagi aux écoutes téléphoniques dont il a été l'objet depuis huit mois dans le cadre de l'affaire d'un soutien financier de la Libye à sa campagne électorale de 2007, qu'il a comparées aux « activités de la Stasi ». D'autre part, la Cour de cassation a jugé le 12 mars, contrairement aux réquisitions de l'avocat général, qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la saisie des agendas de l'ancien président dans le cadre de l'affaire Bettencourt en raison du non-lieu rendu le 7 octobre 2013 (cette *Chronique*, n° 149, p. 230); M. Sarkozy considérait que ces objets, étant liés à sa fonction, n'étaient pas saisissables et il en réclamait la restitution.

– *Chef des armées*. Des avions de chasse ont été dépêchés en Pologne en raison de la situation en Ukraine sur décision du Président, a-t-on appris sur France 2, le 29 avril.

– *Collaborateurs.* M. Philippe Vinçon est nommé conseiller agriculture, développement rural, pêche, en remplacement de Mme Valérie Metrich-Hecquet (*JO*, 7-1). Il est mis fin aux fonctions de M. Paul

Bernard, conseiller discours et études (*JO*, 1-2), nommé maître des requêtes au Conseil d'État au tour extérieur, ainsi que de M. Arnaud Oseredczuk, conseiller financement de l'économie (*JO*, 2-2). M. Vincent Berger, déjà chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, a remplacé Mme Anne Courrèges dans les fonctions de conseiller éducation (*JO*, 9-4). L'arrêté du 12 avril met fin aux fonctions de M. Pierre-René Lemas, secrétaire général de la présidence, que remplace M. Jean-Pierre Jouyet, nommé par arrêté le 16 (*JO*, 17-4). Celui du 18 met fin aux fonctions de M. Aquilino Morelle, conseiller politique et chef du pôle communication (*JO*, 19-4) ; il a été remplacé à la tête du pôle communication par M. Gaspard Gantzer, avec le titre de conseiller chargé des relations avec la presse (*JO*, 24-4), tandis que M. Christian Gravel, adjoint au chef du pôle communication, devient directeur du Service d'information du gouvernement (*JO*, 2-5).

D'autre part, M. Philippe Léglise-Costa, conseiller Europe, a été nommé également secrétaire général des affaires européennes (*JO*, 11-4).

– *Conférence de presse : le tournant du quinquennat ?* Le président Hollande a explicité, dans sa troisième conférence de presse, le 14 janvier, le « pacte de responsabilité » annoncé lors de ses vœux (cette *Chronique*, n° 149, p. 232), sur lequel le gouvernement engagera sa responsabilité : poursuite de l'allégement du coût du travail, contreparties de celui-ci, trajectoire des prélèvements obligatoires jusqu'à 2017 et simplification.

– *Conseil de défense.* Consacré à la situation en Syrie et à la lutte contre les filières djihadistes, il s'est réuni le 24 mars (*BQ*, 25-3).

– *Conseil restreint*. Le chef de l'État a réuni des ministres le 8 janvier pour évoquer le contenu du pacte de responsabilité, avant la tenue de sa conférence de presse (*Le Figaro*, 8-1).

– *Conseil stratégique de l'attractivité.* Le président Hollande a reçu le 17 février une trentaine de dirigeants de fonds d'investissement auxquels il a annoncé qu'il réunirait ce conseil tous les six mois (*BQ*, 17-2).

– *Conseil stratégique de la dépense publique.* Annoncé lors de la conférence de presse du 14 janvier et créé par le décret du 22 (*JO*, 23-1), ce nouvel organisme est « chargé de proposer et de suivre le programme de réalisation des économies structurelles » ; « ses décisions sont mises en œuvre par le gouvernement ». Il est présidé par le président de la République qui prend ainsi personnellement en main les arbitrages financiers dont le Premier ministre, membre du Conseil, devient l'exécutant. La première réunion a eu lieu le 23 janvier, elle a été suivie d'une autre le 8 février.

– *Entrée au Panthéon*. Le président Hollande a annoncé, le 21 février, lors d'une cérémonie au mont Valérien, que quatre Résistants avaient été choisis à cet effet : Geneviève de Gaulle-Anthonioz, Germaine Tillion, Pierre Brossolette et Jean Zay (*Le Monde*, 21-2).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 C)*. Le président Hollande a reçu, le 19 mars, les représentants des syndicats de magistrats, à la suite de la révélation des écoutes judiciaires de l'ancien président Sarkozy et de son conseil, et le lendemain les représentants du barreau, dont le bâtonnier de Paris, à propos du secret professionnel de l'avocat (*Les Annonces de la Seine*, 13 et 27-3).

– *Immunité (art. 67 C)*. En dépit de son indignation « totale » s'agissant de la révélation par le magazine *Closer*, le 10 janvier, de sa liaison avec l'actrice Mme Julie Gayet, le Président a renoncé à poursuivre ce dernier. « Si je me retiens, c'est parce que je ne veux pas qu'il y ait deux poids et deux mesures », a-t-il déclaré lors de sa conférence de presse, le 14 janvier (*Le Figaro*, 15-1). En revanche, Mme Gayet a obtenu, le 27 mars, la condamnation de *Closer* pour atteinte à la vie privée et au droit à l'image (*Le Monde*, 29-3). Au surplus, quatre personnes, dont le *paparazzi* et la directrice de rédaction du journal, ont été renvoyées en correctionnelle sur ce fondement (*Le Monde*, 15-4).

– *Le grand changement*. Après avoir pris acte du vote-sanction infligé à la majorité aux élections municipales, le chef de l'État s'est adressé, dès le lendemain, 31 mars, au pays : « Il est temps d'ouvrir une nouvelle étape. » Il a annoncé, tel naguère Jacques Chirac en mai 2005, la nomination du Premier ministre, M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur. Il lui a « confié la mission de conduire un gouvernement de combat […], une équipe resserrée, cohérente, soudée », en vue de mettre en œuvre le « pacte de responsabilité », auquel un « pacte de solidarité » est désormais associé. Tout en maintenant le cap (« Mon devoir, c'est de savoir dépasser les résultats immédiats pour inscrire mon action dans le destin du pays »), M. Hollande a déclaré, selon une formule édifiante : « J'assigne trois objectifs » au nouveau gouvernement (éducation, formation de la jeunesse et santé) (*Le Monde*, 2-4). Par suite, obligations de moyens et de résultats liées, le chef de l'État a mis en ordre de marche un dispositif approprié : un nouveau secrétaire général de l'Élysée, M. Jean-Pierre Jouyet, succède à M. Pierre-René Lemas ; un nouveau secrétaire général des affaires européennes, M. Philippe Léglise-Costa, conseiller Europe du Président au surplus, à la place de M. Serge Guillon ; un nouveau secrétaire du PS, M. Jean-Christophe Cambadélis, remplace M. Harlem Désir exfiltré, nommé au gouvernement. Après l'hésitation initiale, la détermination, au point de penser que le quinquennat commence. De fait, à l'occasion d'un déplacement, le 18 avril, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le Président liera son sort à la réussite de sa nouvelle politique : « Si le chômage ne baisse pas d'ici 2017, je n'ai aucune raison d'être candidat ou aucune chance d'être réélu » (*Le Monde*, 20-4).

– *Nomination d'une ex-compagne*. Mme Ségolène Royal, mère des quatre enfants du Président, a été nommée membre du gouvernement (décret du 2 avril) (*JO*, 3-4).

– *Protecteur de l'Académie française*. Le nouvel académicien M. Dany Laferrière, d'origine haïtienne, a été reçu selon la coutume par le chef de l'État, le 14 février. L'audience vaut approbation de l'élection (cette *Chronique*, n° 148, p. 194).

– *Répudiation de la compagne*. M. Hollande a dénoncé, le 10 janvier, les « atteintes au respect de la vie privée auquel il a droit comme tout citoyen » pour faire suite aux photos publiées par *Closer* (*Le Figaro*, 11-1). Au cours de la conférence de presse, le 14 janvier, il a rappelé sa position : « J'ai un principe, c'est que les affaires privées se traitent en privé dans une intimité respectueuse de chacun » (*Le Figaro*, 15-1) (cette *Chronique*, n° 144, p. 180). Mme Valérie

Trierweiler a été hospitalisée, avant de rejoindre le pavillon de La Lanterne dans le parc du château de Versailles. Puis, le 25 janvier, M. Hollande a annoncé, de manière unilatérale, à l'AFP : « Je fais savoir que j'ai mis fin à la vie commune que je partageais avec Valérie Trierweiler » (*Le Figaro*, 27-1). Fin de la notion empirique de « Première Dame » (cette *Chronique*, n° 147, p. 186).

– *Rituel*. Le président Hollande a présenté ses vœux aux Corréziens, à Tulle, le 18 janvier (*Le Monde*, 20-1) (cette *Chronique*, n° 146, p. 197).

– *Santé*. Par un communiqué, le 3 février, la présidence de la République a indiqué que M. Hollande avait subi une série d'examens qui se sont révélés « normaux » (*BQ*, 2-2) (cette *Chronique*, n° 149, p. 232).

– *« Social-démocrate »*. « Suis-je un social-démocrate ? » s'est interrogé le Président au cours de sa conférence de presse, le 14 janvier : « Oui ! » (*Le Monde*, 16-1).

– *« Valls doit faire du Valls »*. Par cette expression, le chef de l'État, en nommant, le 31 mars, le nouveau Premier ministre, a souhaité bénéficier de son autorité et de sa popularité (*Le Monde*, 2-4). Idée partagée par M. Valls, du reste, qui évoque la « fusion », le « tandem » qu'il forme avec M. Hollande (i > Télé, 30-4).

– *Visite au Saint-Siège*. Le président Hollande a été reçu en audience, le 24 janvier, par le pape François. Tel François Mitterrand, il n'a pas pris possession de sa qualité de chanoine d'honneur de la basilique Saint-Jean-de-Latran, à la différence de son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 125, p. 181).

– *Vœux*. Du Conseil constitutionnel, le 6 janvier, aux bureaux des assemblées parlementaires, le 21 janvier, les vœux du chef de l'État se sont échelonnés, la conférence de presse du 14 janvier coïncidant avec les vœux à la presse.

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Habilitation législative. Ministres. Premier ministre.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Bibliographie*. J. Gicquel, « QPC et droits fondamentaux », *in* G. Lebreton (dir.), *Crises d'identité et droits fondamentaux de la personne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 23 ; Chr. Huglo, « La QPC : quelle utilisation en droit de l'environnement ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 43, 2014, p. 57.

– *Notes*. A. Botton, sous 2013-363 QPC, 31 janvier, *D.*, 2014, p. 651 ; A. Roblot-Troizier, sous 2013-331 QPC, 5 juillet 2013, *RFDA*, 2013, p. 1262.

– *« Disposition législative »*. Outre l'inconstitutionnalité ciblée portant sur des mots (v. *Loi*), on s'attachera à divers points.

I. Ne constitue pas une « disposition », au sens de l'article 61-1 C, une QPC fondée sur un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle, 16 juillet 2010) non transmis au Conseil (2013-363 QPC) (*JO*, 2-2) ; de même qu'une loi référendaire (2014-392 QPC) (*JO*, 27-4). En revanche, une disposition qui ne se limite pas à la transposition mécanique d'une directive de l'Union européenne et « en dehors de l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à

l'identité constitutionnelle de la France » peut être accueillie (373 QPC) (*JO*, 5-4), suivant la jurisprudence (cette *Chronique*, n° 137, p. 239).

II. Une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française, datée du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, a valeur de « disposition législative » (385 QPC) (*JO*, 30-3). En écho à la doctrine italienne du droit vivant (cette *Chronique*, n° 137, p. 239), au terme d'une « jurisprudence constante », un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle, 16 janvier 2002) a été identifié à une « disposition », en matière de travail dissimulé (387 QPC) (*JO*, 5-4).

III. Quant à l'incompétence négative, elle ne peut être soutenue, selon une jurisprudence classique, que pour autant qu'elle affecte par elle-même « un droit ou une liberté que la Constitution garantit », ce qui emporte rejet du recours (2013-364 et 2014-389 QPC) (*JO*, 2-2 et 5-4). À l'opposé, le Conseil a sanctionné la carence du législateur en matière d'obligations civiles et commerciales qui portent atteinte à la liberté d'entreprendre et aux droits collectifs des travailleurs (388 QPC) (*JO*, 13-4). À l'avenant, le renvoi à un décret du soin de déterminer les conditions dans lesquelles les droits des personnes emprisonnées sont garantis a été à l'origine de la déclaration d'inconstitutionnalité (393 QPC) (*JO*, 27-4). Mais, lorsque le législateur fixe, à propos du travail de nuit, les critères le justifiant et remet à une convention ou un accord d'entreprise le soin d'en préciser les modalités, l'argument d'incompétence négative est écarté (373 QPC) (*JO*, 5-4). La décision 2014-389 (*JO*, 5-4) en matière de biologie médicale s'inscrit dans cette démarche.

IV. *Ratione temporis*, le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française dans sa rédaction de la loi du 9 avril 1954 (2013-360 QPC) (*JO*, 11-1).

V. Une déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date (362 QPC) (*JO*, 9-2). Mais, elle peut être évitée, au moyen d'une réserve d'interprétation (371 QPC, cons. 9) (*JO*, 9-3).

– *Procédure*. Divers aspects méritent d'être relevés.

I. Conformément à la cohérence des recours contentieux (article 61 C, 6 novembre 1962, « Élection du Président de la République », *Rec.*, p. 27) et « à l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution », il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer sur une QPC (article 61-1 C) portant sur une disposition législative adoptée par le peuple français, par voie référendaire, qui constitue « l'expression directe de la souveraineté nationale ». En l'espèce, la loi du 9 novembre 1988 relative à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie (2014-392 QPC, « Province Sud de la Nouvelle-Calédonie ») (*JO*, 27-4).

II. En bonne logique, la méconnaissance de la procédure législative ne peut être invoquée au titre d'une QPC (2013-370 QPC) (*JO*, 2-3), de la même façon que celle par le législateur du domaine que la Constitution réserve à une loi organique (386 QPC) (*JO*, 30-3).

III. En application de l'article 7 de son règlement du 4 février 2010, le Conseil

a soulevé d'office le grief de l'incompétence négative du législateur. La censure s'en est suivie (2014-388 QPC) (*JO*, 13-4) (cette *Chronique*, n° 148, p. 197).

IV. À la demande du Conseil, le Premier ministre a produit des observations complémentaires pour les besoins de l'instruction (2013-366 et 2014-375 QPC) (*JO*, 16-2 et 23-3).

V. Le Conseil a été saisi par la Cour de cassation (chambre criminelle) de dix arrêts identiques par leur objet. Il a statué en une seule décision (375 QPC) (*JO*, 23-3).

VI. La date de l'abrogation a été reportée au 1er janvier 2015 en matière de lutte contre le travail au noir, considérant que, dans l'immédiat, « elle méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infraction et entraînerait des conséquences excessives » (387 QPC) (*JO*, 5-4). Une décision identique a été adoptée, à propos de la modernisation du marché du travail (388 QPC) (*JO*, 13-4).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

Référendum

– *Bibliographie. Les Cahiers du CDPC*, n° 10, *Référendum et démocratie.*

V. *Conseil constitutionnel. QPC.*

République

– *Bibliographie.* H. Pena-Ruiz, *Le Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, 2013 ; J.-F. de Bujadoux, « Jaurès, aux origines du modèle français du parlementarisme rationalisé », *Jus Politicum*, n° 11, 2013 ; J.-N. Jeanneney, « Ve République : de quelques bifurcations du hasard », in *Mélanges Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 291 ; M. Verpeaux, « L'amendement Wallon ou le provisoire durable », *ibid.*, p. 275 ; et « L'unité et la diversité dans la République », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 7.

– *Égalité.* Le décret 2014-385 du 29 mars crée un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration (*JO*, 1er-4).

– *Laïcité.* Le Premier ministre a représenté la France, le 27 avril, à la cité du Vatican pour la cérémonie, unique dans l'histoire du catholicisme, de la canonisation des papes Jean XXIII et Jean-Paul II, dont la messe a été concélébrée par les papes François et Benoît XVI. La veille, M. Valls avait remis les insignes de Grand-Croix de la Légion d'honneur au cardinal Etchegaray (*La Croix*, 28-4) (cette *Chronique*, n° 146, p. 199).

Résolutions

– *Article 34-1 C.* Lors de sa séance du 18 février, l'Assemblée nationale a adopté deux résolutions du groupe socialiste, l'une relative aux enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970, l'autre appelant à la reconnaissance des droits légitimes de la France sur le plateau continental de Saint-Pierre-et-Miquelon (*JO*, 20-2).

Le Sénat, au cours de la séance du 25 février, a adopté une résolution relative à la transition énergétique, aux confins de l'injonction au gouvernement (*JO*, 27-2).

– *Article 88-4 C.* L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 30 janvier, une résolution de M. Caresche (src) sur les

progrès de l'union bancaire et de l'intégration économique européennes.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Responsabilité du gouvernement

– *Article 49, alinéa 1er C.* La « nouvelle étape du quinquennat » a été présentée le 8 avril sous le signe de Pierre Mendès France (« Dire la vérité ») par M. Manuel Valls, qui a notamment affirmé : « Nous avons besoin de nos entreprises. » Dans le scrutin acquis par 306 voix contre 239, 11 députés socialistes ont marqué leur désapprobation en s'abstenant, position adoptée avec une signification inverse par 3 UDI, tandis que le reste de l'opposition votait contre comme le groupe GDR, les radicaux de gauche et la majorité des écologistes approuvant la déclaration du Premier ministre.

La déclaration de politique générale a été lue au Sénat par le ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius. Mais, à l'instar de son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 144, p. 168), le Premier ministre s'est rendu le lendemain devant la Haute Assemblée.

V. *Conseil des ministres. Déclarations du gouvernement. Groupes. Majorité. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

Révision de la Constitution

– *Innovation : une proposition à l'origine d'un projet ?* Une démarche expérimentale et concertée avec le gouvernement a été suivie par l'Assemblée nationale, le 28 janvier, à propos du processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (cette *Chronique*, n° 91, p. 215). Cette démarche, le *testing législatif* (Pascal Jan), a consisté à comptabiliser les suffrages ; à évaluer, autrement dit, la possibilité pour le texte de recueillir la majorité qualifiée des trois cinquièmes des suffrages exprimés, « en vue de parvenir à une ratification en empruntant la voie du Congrès, et ce, en invitant le gouvernement à reprendre la main » sous forme d'un projet (rapport Urvoas, n° 1703, 2014, p. 10).

V. *Engagement international.*

Séance

– *Bibliographie.* Direction de la séance, *La Séance plénière et l'activité du Sénat (1er octobre 2012-30 septembre 2013).*

– *Incident.* Répondant à une question sur la manifestation de Nantes du 21 février, le ministre de l'Intérieur a mis en cause, le 25, le passé d'extrême droite de M. Claude Goasguen (UMP) qui l'interrompait. Il s'ensuivit un tumulte ; les députés UMP réclamèrent des excuses à M. Manuel Valls et quittèrent presque tous l'hémicycle. Le lendemain, le groupe UMP ayant décidé de boycotter la séance, le président Bartolone déplora que, lors des questions au gouvernement qui sont retransmises en direct, « la passion légitime qui sous-tend nos échanges laisse trop souvent la place aux cris, aux provocations et aux invectives ». Il forma le vœu qu'après les élections municipales, ils puissent siéger « dans un climat plus apaisé ».

– *Incident (suite).* La conférence des présidents a précisé (cette *Chronique*, n° 145, p. 200) qu'une suspension de séance ne pouvait intervenir lorsque l'ouverture du scrutin était annoncée ; or, au moment où M. Christophe Sirugue (SRC) qui présidait le 15 avril déclarait :

« Je mets aux voix… », le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement l'a interrompu pour demander une suspension de séance, qui lui a été accordée. Contestant la présence de la majorité à cet instant et évoquant sa division sur le texte qui interdit le maïs génétiquement modifié, l'ancien président Bernard Accoyer a vivement protesté.

Sénat

– *Bibliographie*. G. Toulemonde, « Élection des sénateurs : une loi mal ficelée », *Constitutions*, 2013, p. 540.

– *Ajournement*. Le Sénat a ajourné ses travaux en séance plénière, du 3 mars au 6 avril, à l'occasion des élections municipales, à l'unisson, cette fois-ci, de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 138, p. 181).

– *Certification des comptes.* En application de la convention signée le 23 juillet 2013, le premier président de la Cour des comptes a transmis au président Bel le premier rapport de certification relatif à l'exercice 2013, le 29 avril.

– *Collège électoral.* En application de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger, le décret 2014-290 du 4 mars précise les modalités de l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (cette *Chronique*, n° 148, p. 186).

– *Composition*. M. Mercier (udi-uc) (Rhône) a démissionné de son mandat, le 21 avril (*JO*, 23-4). M. Doublet (ump) (Charente-Maritime) l'a imité (*idem*). Le siège de ce dernier est devenu vacant et sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel du Sénat (art. LO 322 du code électoral).

– *Convention de partenariat*. Le président Bel a présenté au bureau, réuni le 12 février, une convention entre le Sénat et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie (secrétariat général de la présidence).

V. *Code électoral. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Loi organique. Parlementaires en mission. Résolutions.*

Transparence

– *Bibliographie*. J. Benetti, « Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Du remède au trouble », *AJDA*, 2013, p. 157.

V. *Ministres.*

Vote

– *Bibliographie*. Ph. Blachèr, B. Daugeron, « Vote blanc : avancée démocratique ou non-sens électoral ? », *D.*, 2014, p. 673 ; B. Maligner, « La loi visant à reconnaître le vote blanc », *AJDA*, 2014, p. 680.

– *Vote personnel*. Le bureau de l'Assemblée nationale a décidé, le 5 février, à l'unanimité de supprimer les délégations de vote pour les scrutins publics ordinaires et de publier à cette occasion les noms de tous les votants, alors que ne sont indiqués que les noms des députés dont la position se distingue de celle du groupe. Cette décision devait s'appliquer à partir du 8 avril (*BQ*, 6-2).

V. *Code électoral.*